

Avril 1998

TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA Procès et Problèmes Résumé

A la suite du génocide dont le Rwanda a été le théâtre en 1994, le Conseil de Sécurité des Nations unies a créé le Tribunal Criminel International pour le Rwanda (le Tribunal) dans le but de poursuivre devant la justice les principaux responsables du génocide et d'autres crimes contre l'humanité. Prés d'une année s'est passée avant que le Tribunal ne puisse prendre possession de son siège à Arusha, en Tanzanie, en novembre 1995. Plusieurs mois plus tard, le Tribunal manquait encore de ressources de base et de personnel à des postes importants. Les difficultés se sont accrues du fait du manque de coopération des Etats avec le Tribunal, au début, et du retard avec lequel ils ont remis des suspects au Tribunal.

Les réalisations du Tribunal sont mal connues dans le monde. Il a plus d'accusés en garde à vue que n'en avait le Tribunal pour l'ancienne Yougoslavie (TCIY). Parmi les personnes détenues à Arusha se trouvent certains des dirigeants de l'ancien gouvernement rwandais, l'ancien Premier ministre notamment, impliqués dans le génocide et autres crimes contre l'humanité. Une meilleure coopération des Etats (des Etats africains en particulier) a abouti à ce que les personnes recherchées par le Tribunal ont moins de chances de trouver refuge à l'étranger. Malgré les nombreux obstacles, les témoins à charge et à décharge ont témoigné dans les trois premiers procès; le premier s'achève et le jugement devrait être prononcé dans peu de temps.

Amnesty International soutient fermement le travail du Tribunal. Celui-ci joue un rôle fondamental dans les efforts entrepris pour mettre fin à l'impunité et au cycle de violences et d'homicides au Rwanda. Le Tribunal, à l'instar du TCIY, représente une avancée capitale dans le sens de la création d'un tribunal criminel international permanent.

Cependant, la justice revêt une telle importance pour tous les Rwandais et pour le monde entier que chaque aspect du processus judiciaire doit être au-dessus de tout soupçon quant à son impartialité, sa promptitude et son efficacité. On doit attendre d'un tribunal créé par les Nations unies qu'il respecte strictement toutes les normes les plus élevées établies par les Nations unies elles-mêmes. Dans toutes ses facettes, le travail du Tribunal créera des précédents qui seront examinés de près par les autorités nationales et par le futur tribunal criminel international permanent. Le travail du Tribunal consistera donc à renforcer à moins qu'il ne les affaiblisse, le caractère juste et équitable du processus judiciaire dans le monde entier. Dans ce document, Amnesty International examine de près le travail du Tribunal par rapport aux normes internationales et à la meilleure administration de la justice. Elle fait des recommandations à propos des questions qui remettent en cause le caractère équitable et l'efficacité du travail du tribunal.

Dans ce document, Amnesty International indique quelles sont ses préoccupations au sujet de certaines carences de ce Tribunal en matière de procédures, d'administration, de politique et de pratiques qui, dans certains cas, ne respectent pas les normes des Nations unies et les

Règles relatives aux procédures et à l'établissement de la preuve établies par le Tribunal lui-même. Quelques unes de ces insuffisances constituent un danger pour les droits des détenus et pour certains aspects du droit à un jugement équitable; d'autres nuisent à l'efficacité du Tribunal pour ce qui est de traduire en justice les auteurs de violations.

Vous trouverez dans ce document les préoccupations suivantes:

- Σ Certains des accusés sont en détention depuis plus de 30 mois et quelques-uns risquent de passer des années en détention avant que leur procès n'arrive à son terme, ce qui pourrait menacer leur droit, en vertu du droit international, d'être jugés dans des délais raisonnables. C'est le Tribunal qui est responsable de certains des retards constatés, notamment pour la mise en examen des suspects, pour les auditions de demandes d'ordonnances (d'habeas corpus). Autre cause de retard: en 1997-1998, le Tribunal n'a siégé que huit mois sur une période de 12.
- Σ Le programme de protection des témoins manque de solidité et d'expérience en cette matière. Les témoins peuvent être mis en danger et peuvent craindre de témoigner, ce qui constitue une menace pour la justice.
- Σ Autre danger pour les témoins: Aucun Etat, africain ou non, n'a accepté de permettre à des témoins, qui ne peuvent rentrer en toute sécurité au Rwanda, de se réinstaller dans leur pays ou d'y être protégés. La politique du gouvernement rwandais sur la façon de traiter les témoins qui doivent quitter le pays pour témoigner à Arusha ne protège pas leur identité et leur avenir comme elle le devrait.
- Σ Les requêtes ou les demandes d'ordonnances (d'habeas corpus) subissent des retards inacceptables. Dans un cas en particulier, une requête d'urgence demandant une protection pour des témoins a subi de tels retards qu'elle n'avait plus de raison d'être: le camp de réfugiés, où les témoins avaient été installés, a été attaqué, et ces témoins ont été dispersés. Dans une autre affaire, une demande urgente d'habeas corpus n'a jamais été examinée.
- Σ Dans quelques cas, il n'a pas été suffisamment tenu compte des normes internationales et des Règles de Procédures du Tribunal, et cela a mis en péril les droits des détenus et créé de dangereux précédents. Dans une affaire, un accusé a été détenu dans un lieu de détention non reconnu. Dans une autre, un détenu qui avait été arrêté par erreur à Nairobi est resté en détention illégale pendant près de deux mois. On lui a refusé l'assistance d'un avocat, il n'a jamais été présenté devant un juge et il a été renvoyé à Nairobi, où il a été rapidement arrêté par la police locale.
- Σ Troublante, et parfois dangereuse, est l'absence d'une stratégie adaptée ou cohérente de diffusion d'informations destinées au public. Les documents relatifs aux procès qui devraient être à la disposition du public ne le sont pas. Plus grave: dans un cas en particulier, le Bureau du greffe du Tribunal a diffusé un document où figuraient des noms de témoins que le Tribunal avait ordonné de tenir secrets; et dans un autre cas, une inculpation a été diffusée publiquement, alors qu'elle contenait des chefs d'inculpation qu'un juge avait ordonné de supprimer.

Il est important que l'on s'attaque à ces insuffisances. Ces problèmes sont du ressort, à titre individuel ou de façon partagée, aussi bien du président du tribunal et des autres juges qui y officient, que du greffier, du procureur, de son substitut et de leur personnel. Il est également de la responsabilité des Nations unies et de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA) ainsi que des Etats membres de ces organisations de renforcer le tribunal en lui apportant un soutien politique, les moyens financiers et des structures pour accueillir les témoins et les prisonniers. Dans ce document, Amnesty International fait des recommandations pour que ces problèmes soient traités et que le travail du tribunal soit renforcé de sorte que la justice dispensée à Arusha soit conforme aux normes les plus élevées.

TABLES DES MATIERES

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le Tribunal: ses réalisations et l'importance de son rôle
- 1.2 Consolidation du Tribunal
- 1.3 Réponses des fonctionnaires du Tribunal
- 1.4 Procès devant les tribunaux mandais

2. CREATION DU TRIBUNAL

- 2.1 Statut du Tribunal
- 2.2 Les premières poursuites

3. RETARD DES PROCÈS

4. STRATEGIE DE L'ACCUSATION

- 4.1 Relations avec le gouvernement rwandais
- 4.2 Poursuites contre les violations des droits humains commises par le FPR
- 4.3 Enquêtes et poursuites contre les violences sexuelles

5. PROTECTION DES TÉMOINS

6. RETARDS DANS LA PRÉSENTATION DES PERSONNES ARRÊTÉES A UN JUGE

- 6.1 Les personnes arrêtées doivent être présentées à un juge sans retard
- 6.2 Procédures du Tribunal pour la comparution devant un juge
- 6.3 Cas de retard

7. RETARDS DANS L'INCULPATION DES SUSPECTS

8. RETARDS DANS L'EXAMEN DES REQUÊTES

- 8.1 Protection urgente de témoins dans l'ex-Zaïre - le cas Rutaganda
- 8.2 Retards concernant les demandes *d'habeas corpus* de Jean Bosco Barayagwiza et Laurent Semanza
- 8.3 Reforme des procédures

10. LA DÉTENTION DE JEAN KAMBANDA EN-DEHORS DU CENTRE DE DÉTENTION DU TRIBUNAL

- 9.1 Quelques éléments sur le lieu de détention de Jean Kambanda
- 9.2 Pourquoi les normes internationales exigent-elles uniquement des lieux de détention reconnus
- 9.3 Nomination d'un avocat considère comme << ami du Tribunal >>

10. LA DÉTENTION ILLEGALE D'ESDRAS TWAGIRIMANA

- 10.1 Refus d'autoriser l'assistance d'un avocat
- 10.2 Non présentation devant un juge
- 10.3 Droit à réparation

11. ATTRIBUTION D'UN AVOCAT DE LA DÉFENSE

12. INFORMATION DU PUBLIC: CONFUSE ET MAL RENSEIGNÉE

13. COOPERATION DES ETATS

13.1 Réinstallation de témoins

13.2 Installations pénitentiaires

14. RESUME DES RECOMMANDATIONS

14.1 Responsabilité partagées

LE TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Procès et Problèmes

Comme le dit la fameuse maxime: "La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit l'être au vu et au su de tous". Il ne suffit pas que le Tribunal International administre la justice de façon impartiale et dans le respect des droits des accusés. Il doit aussi mener cette activité sous le regard de la communauté internationale¹.

1. INTRODUCTION

En avril 1994, une vague de massacres a débuté au Rwanda. Au bout de quelques mois, un million de personnes avaient été tuées du fait d'un génocide et d'autres crimes contre l'humanité qui ont choqué le monde entier et jeté le discrédit sur la communauté internationale. En outre, des milliers de personnes ont été torturées, violées, battues². Le Conseil de Sécurité des Nations unies n'a pris aucune mesure pour empêcher ces massacres. La force de maintien de la paix des Nations unies au Rwanda, faible en effectif et peu équipée, n'a pas été habilitée à opérer avec efficacité et la décision fut prise de retirer cette force du Rwanda au moment le plus fort des massacres.

Après ces massacres, le Conseil de sécurité des Nations unies a créé un tribunal criminel international afin de poursuivre les responsables en justice³. Conclu sur le modèle du Tribunal Criminel International pour l'ancienne Yougoslavie (TCIY), le Tribunal Criminel International pour le Rwanda (le Tribunal) a été créé en vue de poursuivre en justice les principaux responsables des crimes les plus graves, tels que le génocide et autres crimes contre l'humanité. Les objectifs qui ont présidé à la création du tribunal étaient notamment, selon les déclarations du Conseil de Sécurité, de mettre fin à l'impunité et de contribuer au processus de réconciliation nationale qui mènerait à une paix durable au Rwanda.

1.1 Le Tribunal: ses réalisations et l'importance de son rôle

Le Tribunal a rencontré bien des difficultés à établir, pratiquement à partir de rien, un processus judiciaire international fort complexe. Il a fallu un an pour que le Tribunal puisse, en novembre 1995, occuper ses locaux à Arusha, en Tanzanie. Dans les mois qui ont suivi, son personnel était très réduit et ses équipements de communication étaient insuffisants. Pendant ce temps, le Tribunal manquait de personnel à des postes très importants et des ressources minimum. Du fait qu'il est situé à Arusha, en Tanzanie, loin des axes de communication d'Afrique, il n'attirait guère l'attention des médias et de la communauté internationale. L'absence de coopération des Etats avec le Tribunal, le temps mis par les Etats à remettre les suspects à la justice, n'ont fait qu'ajouter à ces difficultés. Le Tribunal a, encore maintenant, bien du mal à faire fonctionner conformément aux normes des Nations unies une

¹ Préface du Juge Antonio Cassese, ancien président du Tribunal Criminel International pour l'ex-Yougoslavie, dans *l'International Review of the Red Cross* (Revue internationale de la Croix Rouge, n° 321, 602, nov-déc.1997). NdT: traduction non officielle.

² Les événements du Rwanda en 1994 et pendant les périodes précédentes sont rapportés dans les documents d'Amnesty International suivants: *Rwanda: Persécution de la minorité Tutsi et répression des détracteurs du gouvernement*, 1990-1992 (AFR 47/02/92); *Rwanda: Les partisans du gouvernement et les troupes régulières se sont livrés à des massacres dans tout le pays*, avril-mai 1994 (AFR 47/11/94), 23 mai 1994; *Rwanda: L'armée patriotique rwandaise responsable d'homicides et d'enlèvements*, avril-août 1994 (AFR 47/16/94), 20 octobre 1994; et dans d'autres documents publiés par d'autres organisations, notamment par les Nations unies.

³ Résolution 955 (1994) du conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994.

cour de justice dans un lieu isolé: il est difficile de faire venir - et de garder - du personnel qualifié, d'obtenir de la bureaucratie onusienne des décisions rapides sur les problèmes du personnel et la politique à suivre.

Quand le premier procès a commencé en janvier 1997, le public a été mieux informé des activités du Tribunal. On sait pourtant peu de choses sur le Tribunal et ce manque d'information ne permet pas de connaître ce qu'il a accompli. Le Tribunal a un plus grand nombre d'accusés en garde à vue que n'en a le Tribunal Criminel International pour l'ancienne Yougoslavie (TCIY); parmi ceux qui sont détenus à Arusha figurent certains des responsables les plus hauts places de l'ancien gouvernement rwandais, présumés impliqués dans le génocide et d'autres crimes contre l'humanité, y compris l'ancien Premier ministre; une plus grande coopération des Etats, et surtout des Etats africains, a permis que les personnes recherchées par le Tribunal aient moins de chance d'obtenir l'asile, contrairement aux personnes recherchées par le TCIY et qui continuent d'échapper à la justice. Malgré de nombreuses difficultés, des témoins, aussi bien de l'accusation que de la défense, ont déposé au cours des trois premiers procès et le premier est en passe de s'achever; un jugement devrait être rendu bientôt.

Amnesty International soutient avec conviction le tribunal qui constitue un instrument contribuant à mettre fin à l'impunité et à rétablir le respect des droits de l'homme dans la région d'Afrique centrale. Le Tribunal joue également un rôle essentiel dans les efforts entrepris pour mettre fin au cycle de violence et d'assassinats au Rwanda. Comme l'a déclaré le président du Tribunal, le juge Laity Kama, dans son discours à l'Assemblée Générale des Nations unies:

Si justice n'est pas faite, la haine ne cessera sans doute jamais et les atrocités pourront continuer indéfiniment, car les bourreaux seront convaincus qu'ils sont à l'abri des poursuites, et la soif de vengeance des victimes sera attisée par le sentiment d'injustice et par l'idée que c'est un groupe ethnique tout entier qui a été responsable des atrocités commises contre elles. A cet égard, il est d'une importance capitale que justice soit faite, parce que cela contribuera à remplacer la notion de responsabilité collective par celle de responsabilité criminelle individuelle⁴.

Amnesty International n'a cessé de déclarer que les Etats et les Nations unies doivent apporter au Tribunal un soutien financier et politique suffisant pour qu'il mène à bien son travail vital. L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) devrait, elle aussi, apporter ce soutien politique. Dans les premiers mois, Amnesty International a concentré ses critiques sur le manque de volonté politique des Etats-membres de l'ONU à l'origine d'importants retards dans le démarrage du fonctionnement du Tribunal⁵. Notre organisation a demandé instamment aux Etats de respecter leur obligation de coopérer avec le Tribunal et avec le TCIY - obligation qui les lie légalement. En 1997, Amnesty International a publié un manuel en quatre volumes (également en anglais et en espagnol): *International criminal tribunals: Handbook for government cooperation* (Re£ AI: IOR 40/07/96, IOR 40/08/96, IOR 40/09/96 et IOR 40/10/96), qui expose comment, dans la pratique, les Etats doivent faire en sorte que leurs autorités judiciaires et d'application des lois puissent coopérer avec les tribunaux. Il comprend également le texte de la législation de coopération adoptée par 20 Etats

Le Tribunal, comme le TCIY, constitue une étape décisive vers la création d'une cour criminelle internationale permanente. Aux cotes d'une coalition mondiale d'organisations non-gouvernementales (ONG), Amnesty International fait campagne pour la création d'un tribunal juste, équitable et efficace, qui devrait être établi lors de la conférence intergouvernementale

⁴ Discours devant l'Assemblée générale des Nations unies du juge Laity Kama, président du Tribunal Criminel International pour le Rwanda, 10 décembre 1996. NdT: traduction non officielle.

⁵ Voir : " Rwanda : l'aide destinée au Tribunal est bienvenue mais insuffisante ", NWS 11 99/95, 2 Juin 1995

qui se réunira à Rome en juin/juillet de cette année. Un recueil de documents d'Amnesty International: *"The international criminal court: Making the right choices"* (en quatre parties, ref. AI: IOR 40/01/97, IOR 40/11/97, IOR 40/13/97, IOR 40/04/98) a présenté des recommandations pour que cette cour soit juste, équitable et efficace.

1.2 Consolidation du Tribunal

L'importance de la justice pour tous les Rwandais et pour le monde signifie que tous les aspects du processus judiciaire au Tribunal doivent absolument être impartiaux, rapides et efficaces sans contestation possible. Il est essentiel qu'un tribunal créé par les Nations Unies respecte strictement toutes les normes les plus élevées fixées par l'ONU elle-même. Tous les aspects du travail du tribunal établissent des précédents qui seront examinés minutieusement par les autorités nationales et par la future cour criminelle internationale permanente. Le travail du tribunal contribuera, par conséquent, à consolider ou à affaiblir le caractère d'équité et de justice du processus judiciaire dans le monde entier. Pour toutes ces raisons, Amnesty International suit de très près le travail du Tribunal en le comparant aux normes internationales et aux meilleures façons de procéder utilisées au niveau international, et fait des recommandations au sujet des problèmes qui influent sur le caractère équitable et l'efficacité de son travail. Elle évoque également des cas de personnes dont elle estime que les droits ont été violés, et desquels il conviendrait de tirer des leçons pour l'avenir. En outre, si l'on constate que la justice a été rendue, cela aidera à faire en sorte que les décisions du Tribunal soient acceptées par tout un chacun au Rwanda, quelle que soit son origine, et contribuera par conséquent à la réconciliation nationale.

Le juge Antonio Cassese, ancien président du TCIY a récemment écrit ceci:

Comme le dit la maxime bien connue: << la Justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit l'être au vu et au su de tous. Il ne suffit pas que le Tribunal international administre .La justice pénale internationale impartialement et dans le respect du droit des accusés. Il doit aussi mener cette activité sous le regard de la communauté internationale⁶>>.

Les représentants d'Amnesty International se sont rendus au Tribunal à Arusha, en Tanzanie, et sont allés au bureau du procureur de Kigali, au Rwanda, fin octobre et début novembre 1997. Si les premiers procès ont commencé, après les débuts difficiles que le Tribunal a dû surmonter, il existe encore de nombreuses carences qui sont fort préoccupantes.

Dans ce document, Amnesty International expose ses préoccupations quant aux points faibles constatés dans les procédures et l'administration du Tribunal, ainsi que dans les différents aspects de sa politique et de ses pratiques qui, dans certains cas, ne sont conformes ni aux normes des Nations unies, ni aux Règles de procédure et d'établissement de la preuve (Règles de procédure ci-après)⁷ établies par le Tribunal lui-même. Certaines des insuffisances constatées mettent en péril les droits des détenus ou certains aspects du droit à un procès équitable, d'autres nuisent à la capacité du Tribunal à traduire les auteurs de violations en justice, donc à son efficacité.

Outre les difficultés que le Tribunal rencontre, objectivement, Amnesty International s'est inquiétée de la façon dont certains aspects du processus judiciaire suivis par le Tribunal étaient traités. Un tribunal n'a rien à voir avec un service bureaucratique ou une opération des Nations unies - il exige beaucoup d'expérience dans la manière de traiter des procès au pénal. Par conséquent, le manque d'expérience du tribunal fait qu'il travaille dans la confusion et l'inefficacité, a conduit à des retards inacceptables et, au moins dans l'un des cas, à une violation du caractère confidentiel de certaines informations. Amnesty International s'inquiète également de ce que, dans certains cas, les Règles de procédure du Tribunal lui-même et des

⁶ Préface de *l'international Review of the Red Cross* (Revue internationale de la Croix Rouge), n° 321, 602, nov-déc. 1997. NdT: traduction non officielle..

⁷ Adoptées le 5 juillet 1996, amendées le 6 Juin , Tcir/3.Rev.2.

normes des Nations unies relatives aux droits des détenus et des accusés ne sont pas suffisamment prises en compte.

Amnesty International a été informée que du personnel bénéficiant d'une expérience antérieure en matière de procès, notamment un greffier adjoint, a été recruté récemment. On espère que ces nouvelles nominations auront rapidement pour effet d'améliorer les procédures judiciaires et l'application des Règles de procédure et des normes internationales en matière de procès équitable.

Voici les sujets de préoccupation évoqués dans ce document:

- Σ Certains des accusés sont détenus depuis plus de 30 mois et quelques-uns risquent de passer plusieurs années en détention avant que leur procès ne soit terminé, ce qui mettrait en péril leur droit, en termes de droit international, à être jugés dans des délais raisonnables. Certains des retards incombent au Tribunal - retards dans l'inculpation des suspects, dans l'audition des requêtes (c'est-à-dire les demandes faites au Tribunal par l'accusation ou par la défense pour qu'il prenne une ordonnance), et du fait que le Tribunal n'a siégé que huit mois sur une période de douze en 1997-98.
- Σ Le système de protection des témoins présente bien des carences et ne dispose pas de l'expérience requise, ce qui met les témoins en danger, les dissuade de témoigner et met la justice en péril.
- Σ Les témoins pourraient être en danger du fait qu'aucun des Etats africains - ou autres - n'a accepté de permettre à des témoins qui ne peuvent rentrer en toute sécurité au Rwanda de venir séjourner chez eux et d'y être protégés. La politique du gouvernement rwandais en matière d'assistance aux témoins qui doivent quitter le pays pour aller à Arusha ne protège pas leur identité et leur avenir comme il le faudrait.
- Σ Les retards pris dans l'audition des requêtes ou des demandes d'ordonnance sont inacceptables. Dans un des cas, une requête urgente demandant une protection pour des témoins a subi un retard tel qu'elle devenue caduque lorsque le camp de réfugiés où séjournaient les témoins a été attaqué et que les témoins ont été dispersés. Dans un autre cas, une demande urgente *d'habeas corpus* n'a tout simplement jamais été examinée.
- Σ Dans quelques cas, on n'a pas suffisamment tenu compte des normes internationales et des Règles de procédure du Tribunal, négligence qui a gravement compromis les droits des détenus et établi de dangereux précédents. Dans un autre, un accusé a été incarcéré dans un lieu de détention non reconnu. Dans un autre enfin, un détenu qui avait été arrêté par erreur à Nairobi a été placé illégalement en détention pendant presque deux mois à Arusha. Il n'a pas pu entrer en communication avec un avocat, n'a pas été présenté à un juge et a finalement été renvoyé à Nairobi où il a été rapidement arrêté par la police locale.
- Σ Troublante et parfois dangereuse est l'absence d'une stratégie adaptée ou cohérente de diffusion des informations destinées au public. Les documents relatifs aux procès qui devaient être à la disposition du public ne le sont pas. Plus grave : dans un cas en particulier, le bureau du greffe du Tribunal a diffusé un document où figuraient des noms de témoins que le Tribunal avait ordonné de tenir secrets; dans un autre, un acte d'accusation a été diffusé publiquement, alors qu'il contenait certains chefs d'inculpation que le Tribunal avait ordonné de rayer de la liste

Il est important de s'attaquer à ces insuffisances. Ces problèmes sont du ressort, à titre individuel ou de façon partagée, du président du Tribunal et des autres juges, du responsable du greffe, ainsi que du procureur, de son Substitut et de leur personnel. Dans ce document, Amnesty International émet des recommandations pour que ces problèmes soient résolus et que les activités du Tribunal soient soutenues de sorte que la justice dispensée à Arusha soit conforme aux normes les plus élevées.

1.3 Réponses des fonctionnaires du Tribunal

Lors de leur visite au Tribunal et au BDP (bureau du procureur), les délégués d'Amnesty International ont bénéficié de la meilleure des coopérations possibles de la part des responsables et du personnel qui ont toujours été prêts à les rencontrer et à discuter des questions relatives au travail du Tribunal. Les juges et les principaux responsables ont montré leur bonne volonté à rencontrer les délégués quasiment sans préavis, signe de l'importance qu'ils attachaient au dialogue avec des observateurs venus de l'extérieur tels qu'Amnesty International.

En février 1998, Amnesty International a fait connaître ses sujets de préoccupation et ses recommandations par une lettre au président du Tribunal, le juge Laity Kama, au greffier

Agwu Okali et au substitut du procureur Bernard Muna, en les priant de bien vouloir leur répondre. Une copie de la lettre au substitut a également été adressée au procureur, le juge Louise Arbour.

Dans sa réponse, le substitut Bernard Muna acceptait volontiers nos critiques et suggestions mais il disait également qu'en tant qu'institution mise en place par le Conseil de sécurité, ils restaient directement responsables devant cet organe international, ajoutant qu'il leur serait impossible de s'acquitter de leur travail avec l'indépendance qu'exige d'eux leur mandat, s'ils devaient répondre et se plier aux diverses vues et opinions exprimées par les centaines d'ONG qui s'intéressent à ce Tribunal...

Fin mars 1998, nous n'avions toujours pas reçu de réponse de la présidente du Tribunal, le juge Laity Kama. Le 3 avril 1998, nous avons reçu une réponse détaillée du greffier Agwu Okali. Si nous avons intégré dans ce texte des faits pertinents tirés de ce courrier, nous avons souscrit à la demande du greffier qui souhaitait que nous ne citions pas de faction sélective des parties de sa lettre.

1.4 Procès devant les tribunaux rwandais

Le Tribunal ne pourra jamais juger qu'une petite partie des responsables des atrocités commises au Rwanda. Les procès devant des tribunaux rwandais sont tout aussi importants pour que justice soit rendue aux victimes, à leurs familles et à la société rwandaise.

Au Rwanda, les procès de personnes accusées de participation au génocide devant des chambres spécialisées des cours de justice nationales ont commencé en décembre 1996. Depuis cette date, plus de 300 personnes ont été jugées et plus de 100 condamnées à mort, certaines à l'issue de procès inéquitables. Par exemple, des prévenus des premiers procès n'ont pas bénéficié de l'aide d'avocats, d'autres n'ont pas disposé du temps nécessaire à la préparation de leur défense; dans d'autres cas, des témoins à décharge ont été menacés et victimes d'intimidations pour les dissuader de témoigner⁸.

Dans les mois qui ont suivi, certains aspects du déroulement de certains des procès se sont améliorés et les fonctionnaires responsables ont commencé à travailler dans un plus grand respect des procédures. Cependant, on a constaté des variantes d'une région à l'autre et, pendant la fin 1997, plusieurs procès ne se sont pas déroulés conformément aux normes internationales relatives à l'équité des procès. En outre, la pénurie tragique de personnel - en particulier d'avocats rwandais de la défense et le relatif manque d'expérience de nombreux membres de l'appareil judiciaire ont eu une influence néfaste sur la qualité et la rapidité des procès. Pendant ce temps, plus de 130.000 prisonniers étaient détenus dans des prisons et des

⁸ Pour plus de précisions sur les préoccupations d'Amnesty International au sujet des premiers procès au Rwanda, se reporter au document d'Amnesty International intitulé << Rwanda - Procès inéquitables: un dent de justice >> (réf. AI: AFR 47/08/97), 8 avril 1997. EFAI 98 RN 057.

centres de détention parfois surpeuplés dans des conditions équivalant à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Certains sont détenus sans être jugés - voire sans être inculpés - depuis plus de trois ans.

2. CREATION DU TRIBUNAL

Le Conseil de sécurité, conformément aux pouvoirs que lui confère le chapitre VII de la Charte des Nations unies, a reconnu que la situation au Rwanda en 1994 était une menace pour la paix et la sécurité internationales et a institué le Tribunal. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 955 (1994) créant le Tribunal le 8 novembre 1994. Le Tribunal a été institué pour être

.. chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'états voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.....

Selon une autre recommandation de la résolution 955, << tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut... >>, faisant une obligation contraignante à tous les Etats membres des Nations unies de se conformer aux demandes du Tribunal.

Dans la résolution 977 (1995) du 22 février 1995, le Conseil de sécurité a décidé d'établir le siège du Tribunal à Arusha en Tanzanie. Pourtant, c'est seulement en novembre 1995 que le Tribunal a pu occuper les locaux mis à sa disposition par le gouvernement tanzanien au Centre international de conférences d'Arusha. Pendant ce temps, le 25 mai 1995, l'Assemblée générale élit les juges du Tribunal pour un mandat de quatre ans. Il s'agissait des juges Lennart Aspegren (Suède), Tafazzal Hossain Khan (Bangladesh), Yakov A. Ostrovsky (Fédération de Russie), Navanethem Pillay (Afrique du Sud), William Hussein Sekule (Tanzanie) et Laity Kama (Sénégal). Actuellement, le juge Kama est président et le juge Ostrovsky Vice-président du Tribunal; ils ont été *reclus* [sic] en juin 1997 au terme d'un mandat de deux ans.

Selon le statut du Tribunal, le procureur du Tribunal Criminel International pour l'ex-Yougoslavie (TCIY), le juge Louise Arbour, exerce aussi la fonction de procureur du Tribunal. Le procureur est assisté d'un Substitut, Bernard Muna, qui est basé au BDP à Kigali. Les cinq juges de la Cour d'appel du Tribunal Criminel International pour l'ex-Yougoslavie constituent également la Cour d'appel du Tribunal. Le greffier du Tribunal est Agwu Okali et il entre dans ses fonctions de fournir le soutien administratif au BDP et aux cabinets des juges et de superviser le Service des témoins et des victimes et les moyens de détention du Tribunal.

A la suite de la publication, le 12 février 1997, d'un rapport du Bureau des Nations unies des services de surveillance internes⁹ (BSSI) critiquant l'organisation et la gestion du Tribunal, le précédent greffier, le Dr Andronico O. Adede ainsi que l'ancien substitut du procureur, le juge Honore Rakotomanana ont démissionné. Agwu Okali et Bernard Muna ont été nommés en mars 1997 et en mai 1997 respectivement, pour les remplacer.

Le Bureau des Nations unies des services de surveillance interne a procédé à une réévaluation en septembre et octobre 1997 et reconnaît dans son rapport une amélioration générale du

⁹ Financement du Tribunal Criminel International pour le Rwanda. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de surveillance interne, Document ONU A/SIR89, 6 février 1997.

travail du Tribunal mais considère que des améliorations doivent être faites par le greffe dans plusieurs domaines¹⁰.

2.1 Statut du Tribunal

Le Statut du Tribunal¹¹ (le Statut) définit les compétences du Tribunal, les crimes sur lesquels il enquête et qu'il poursuit, précise sa composition, stipule les droits des accusés, assure la protection des témoins, fixe la procédure d'appel et veille à l'application des sentences. En instituant et le Tribunal Criminel International pour l'ex-Yougoslavie et ce Tribunal, le Conseil de sécurité réaffirmait que des personnes peuvent être tenues comme criminellement responsables d'actes qui violent la législation pénale internationale, que ces actes soient ou non considérés comme des crimes par leurs lois nationales. Il réaffirmait que c'est la responsabilité de la communauté internationale de tenir les auteurs de ces crimes pour responsables en vertu de la législation internationale. Sous la plupart des aspects, le statut est le même que celui du Tribunal Criminel International pour l'ex-Yougoslavie mais avec quelques différences importantes.

Le Tribunal a compétence pour juger les gens pour génocide et pour d'autres crimes contre l'humanité. Le génocide consiste à tuer ou à causer de graves dommages corporels ou mentaux à des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou à imposer à un groupe des conditions matérielles de vie avec l'intention de détruire complètement ou partiellement ce groupe en tant que tel. Les crimes contre l'humanité sont des actes inhumains qui comportent des violences répandues et systématiques contre une population civile. Ces crimes comprennent le génocide, les exécutions sommaires, les "disparitions", la torture (y compris le viol), l'esclavage, la déportation ou le déplacement forcé, l'emprisonnement arbitraire et les persécutions pour raisons politiques, raciales ou religieuses. Les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre.

Le conflit armé au Rwanda et dans sa région présentait à la fois des éléments d'un conflit armé international et non-international ou interne. Le Tribunal peut poursuivre les personnes soupçonnées de crimes de guerre (encore appelés violations majeures des Conventions de Genève de 1949) qui concernent seulement les conflits armés internationaux. Ils comprennent des crimes tels que homicide volontaire, la torture ou les traitements inhumains, les souffrances, les blessures graves ou les atteintes à la santé causées délibérément et les destructions importantes de biens sans justification d'ordre militaire. Contrairement au Tribunal Criminel International pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal s'est vu donner compétence également pour les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et du Protocole n°2 additionnel à ces Conventions. Ces clauses s'appliquent aux conflits armés internes et concernent des crimes tels que le meurtre, la torture, la prise d'otages, l'esclavage et les traitements inhumains et dégradants, y compris le viol, la prostitution forcée et l'agression sexuelle. C'est un progrès dans l'affirmation de la tendance à tenir pour criminellement responsables en vertu de la loi internationale, ceux qui ont commis des crimes dans un conflit armé interne. Quand un soldat viole ou tue des civils, le fait que le conflit soit international ou interne devrait faire peu de différence quant aux conséquences pénales; pour les victimes la distinction légale est sans importance.

Concernant les graves violations du droit humanitaire international commises par des ressortissants rwandais, la compétence territoriale du Tribunal s'étend au-delà du Rwanda, aux territoires des Etats voisins. Ainsi, le Tribunal a la possibilité d'enquêter et de poursuivre les violations commises par des ressortissants rwandais dans les camps de réfugiés en ex-Zaïre (aujourd'hui République démocratiques du Congo) et dans d'autres pays voisins ou des violations auraient été commises en relation avec les événements du Rwanda.

¹⁰ Le Rapport du Bureau des services de surveillance interne sur le suivi de l'audit de 1997 et enquête du Tribunal Criminel International pour le Rwanda, Document ON A/52/784.

¹¹ Annexé à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994.

Beaucoup de crimes commis au Rwanda en 1994, comme les crimes contre l'humanité, sont des crimes internationaux relevant de la compétence universelle. C'est-à-dire que n'importe quel pays au monde peut juger les personnes soupçonnées de tels actes. Le Tribunal est également compétent pour ces crimes - il a compétence concurremment avec les tribunaux nationaux; ainsi, un suspect pourrait, soit être traduit devant le Tribunal ou devant les tribunaux du pays où il a été arrêté, soit encore être arrêté et être extradé vers un autre pour y être jugé, en vertu de la compétence universelle.

Toutefois, le Statut donne au Tribunal la primauté sur les tribunaux nationaux, ce qui fait que le Tribunal peut demander aux autorités nationales, quel que soit l'état de la procédure nationale, de ne pas juger un suspect qu'elles détiennent mais de le transférer pour jugement devant le Tribunal. Le pays qui reçoit une telle requête est obligé de la satisfaire. La plupart des Etats, comme la Belgique, le Cameroun, le Kenya, la Suisse et la Zambie ou des suspects ou des accusés recherchés par le Tribunal ont été arrêtés, ont déféré à la compétence du Tribunal et transféré ces personnes à Arusha. Cependant, une Cour fédérale des Etats-Unis a refusé de permettre le transfert à Arusha de Elizaphan Ntakirutimana qui a été accusé par le Tribunal, au motif qu'un accord entre le gouvernement des Etats-Unis et le Tribunal pour le transfert de suspects ou d'accusés était inconstitutionnel. Ntakirutimana a été à nouveau arrêté par les autorités américaines qui essayent encore de le faire transférer à Arusha. Dans le cas de Froduald Karamira (voir plus loin), le Tribunal semble ne pas avoir maintenu avec assez d'insistance la demande de son transfert, laissant ainsi les autorités éthiopiennes l'extrader vers le Rwanda.

L'article 19 du Statut stipule que la procédure doit être menée << les droits de l'accusé étant pleinement respectés >> et que toutes les audiences doivent être publiques à moins que la Chambre n'ordonne le huis clos. De plus, l'article 20 reprend les prescriptions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui protège les droits des accusés à un jugement équitable, notamment le droit d'être défendu, le droit de garder le silence et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. L'article 23 ne prévoit que des peines d'emprisonnement. Comme le Statut du Tribunal Criminel International pour l'ex-Yougoslavie et en accord avec la tendance générale à abolir la peine de mort¹², il exclut la punition de la peine capitale. Par contre, ceux qui étaient jugés par un tribunal national au Rwanda ont déjà été déclarés coupables et condamnés à mort; toutefois, aucune exécution n'a encore eu lieu.

2.2 Les premières poursuites

La première mise en accusation de huit suspects a été confirmée par le Juge Pillay novembre 1995 et les trois détenus, Jean-Paul Akayesu, Georges Rutaganda et Clément Kayishema, arrêtés en Zambie, ont été transférés à l'unité de détention du Tribunal le 26 mai 1996. Au début, les autorités tanzaniennes ont mis une partie de leur prison à la disposition du Tribunal mais, par la suite, une construction séparée comportant 50 cellules, attenante à la prison d'Arusha, a été construite. En mars 1998, 23 accusés étaient détenus à Arusha. Le Tribunal a confirmé 22 mises en accusation à l'encontre de 35 individus.

En mars 1998, trois procès étaient en cours devant les deux chambres du Tribunal. Le premier procès, celui de Jean-Paul Akayesu, ancien maire de la commune de Taba, a commencé le 9 janvier 1997 devant la 1^{ère} Chambre composée des Juges Kama, Aspegren et Pillay. L'accusation et la défense ont conclu leur plaidoirie et le jugement devrait être prononcé en mai ou juin 1998. Le procès de Georges Rutaganda, ancien vice-président de la milice Interhamwe, qui a commencé le 18 mars 1997, a repris devant la 1^{ère} Chambre le 4 mars 1998 et l'accusation a annoncé son intention d'appeler 21 nouveaux témoins. Le procès de Clément Kayishema, ancien Préfet de Kibuye et de Obed Ruzindana, un ancien homme d'affaires de Kibuye, a commencé le 11 avril 1997 devant la 2^{ème} Chambre composée des Juges Sekule, Ostrovsky et Khan. L'accusation a conclu la présentation de ses témoins par la déposition de

¹² Voir Peine de mort : Pays abolitionnistes et non-abolitionnistes (au 31 mars 1998) Réf AI : ACT 50/08/98

Rene Degni-Segui, ancien Rapporteur spécial des Nations unies au Rwanda, et l'audition des témoins de la défense a été ajournée jusqu'au 11 mai 1998.

3. RETARD DES PROCÈS

Amnesty International est préoccupée par les retards pris dans l'ouverture des procès des accusés détenus à Arusha. Certains accusés sont en détention depuis plus de trente mois, en comptant leur temps de détention avant le transfert à Arusha, sans que leur procès ait encore commence. Les premiers accusés ont été transférés à Arusha en mai 1996.

Ces retards amènent à se demander si le Statut et la loi internationale, qui veulent qu'un procès ait lieu dans un délai raisonnable, seront respectés. Les retards considérables à Arusha ont eu un effet négatif certain sur l'image du Tribunal au Rwanda pour les observateurs tant rwandais qu'étrangers. Ils ont encore *Brode* [sic] la confiance de beaucoup de Rwandais dans la volonté et l'engagement de la communauté internationale à rendre la justice sur les crimes commis en 1994. L'effet conjugué des retards dans les procès à Arusha et dans les procès nationaux au Rwanda a donné le sentiment profond que la justice n'est pas rendue.

Tout en saluant le fait que des mesures ont été prises pour accélérer les procès "grâce à la construction d'une deuxième salle d'audience, Amnesty International craint toujours que certains accusés ne doivent passer plusieurs années en prison avant d'être jugés. S'il est vrai qu'il n'y a pas de solution simple à ces retards, les choses se sont sans doute aggravées parce que le Tribunal n'a pas siégé pendant plus de trois mois pendant l'année 1997. Amnesty International a appris que le Tribunal a suspendu ses audiences pendant près de trois mois de juin à août 1997 et encore six semaines en décembre 1997 et janvier 1998. Il faudrait qu'à tout moment une Chambre au moins soit en session. Amnesty International craint qu'avec des audiences suspendues plus de quatre mois sur douze, le procès des accusés détenus à Arusha ne commence pas avant plusieurs années. L'article 19 (1) du Statut demande à la Cour d'assurer que le procès soit équitable et prompt et rappelle le droit de l'accusé à être jugé sans délais.

La législation internationale exige qu'un procès ait lieu dans un délai raisonnable afin que personne ne soit maintenu en détention provisoire plus longtemps qu'il n'est raisonnable et que ceux qui attendent leur procès et qui sont présumés innocents, ne souffrent pas indûment d'une incertitude prolongée. Les accusés traduits devant le Tribunal devraient, autant qu'il est pratiquement possible, être assurés d'un procès rapide comme le demande l'article 9 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui déclare que << toute personne arrêtée ou détenue sous une inculpation criminelle ... aura droit à être jugée dans un délais raisonnable >> et l'article 14 (3) (c) du PIDCP qui déclare qu'un accusé a le droit << d'être jugé sans délai indu >>. Dans le cas d'un meurtrier présumé au Panama, à qui la libération sous caution avait été refusée, et qui est reste emprisonné plus de trois ans et demi avant d'être acquitté, la Commission des droits de l'homme a estimé que le délai entre l'inculpation et le procès << ne peut s'expliquer seulement par la complexité des circonstances et la prolongation des recherches >>. Elle a déclaré que << dans les cas comportant de lourds chefs d'inculpation comme le meurtre ou l'homicide, quand la cour refuse la libération sous caution de l'accusé, celui-ci doit être jugé aussi rapidement que possible¹³ >>.

Le prévenu traduit devant le Tribunal devrait être assuré de passer en jugement dans un délai raisonnable et sans retards évitables.

¹³ *Del Cid Grime, v. Panama* (473/1991), 19 juillet 1995, Fin. Déc. Document ONI CCPRIC/57/1, 1996 at 46. Le Comité des droits de l'homme est un organe d'experts indépendants qui contrôle la manière dont les Etats parties se conforment au PIDCP.

4. STRATEGIE DE L'ACCUSATION

Jusqu'ici, les procès n'ont concerné qu'un accusé, voire deux tout au plus. L'accusation a déclaré son intention de réclamer la jonction des procès de plusieurs accusés. En groupant plusieurs accusés, le Substitut du procureur entend montrer comment le génocide et d'autres crimes au Rwanda ont été préparés et exécutés de manière organisée par des dirigeants politiques et militaires travaillant ensemble.

Amnesty International est favorable à la stratégie de l'accusation de juger ensemble plusieurs accusés afin de montrer l'ampleur du génocide et des autres crimes contre l'humanité au Rwanda en 1994, et de prouver que les meurtres et les autres atrocités ont été exécutés par plusieurs personnes agissant de concert. Si elle est acceptée par la Cour, la comparution de plusieurs accusés dans des procès joints devrait contribuer à reculer les retards. De plus, cette stratégie pourrait donner un regain d'intérêt aux recherches de l'OTP. Cependant, l'expérience des tribunaux nationaux montre qu'il est souvent difficile de prouver dans un grand procès que plusieurs accusés ont agi ensemble en conspiration ou en complot. L'accusation s'est déclarée convaincue d'avoir assez d'éléments pour étayer les poursuites.

Au cours d'une conférence de presse à Arusha, le 24 février 1998, le président du Tribunal, le Juge Laity Kama a averti qu'il ne faut pas attendre des procès de masse. Il a déclaré que les juges examineraient attentivement la possibilité de juger ensemble plusieurs accusés et établiraient si elle était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice¹⁴.

Cette vigilance des juges est nécessaire pour garantir qu'il n'est pas porté préjudice, dans un procès collectif, aux droits de chacun des accusés à sa propre défense, puisque ses intérêts sont différents de ceux des autres et leur sont parfois même opposés.

La stratégie du procureur de juger ensemble plusieurs accusés a reçu un coup d'arrêt quand la première requête pour obtenir une nouvelle mise en accusation de Theoneste Bagosora et d'autres a été rejeté par le Juge Tafazzal Khan le 31 mars 1998. Le Juge Khan a rejeté l'accusation aux motifs qu'il ne pouvait pas être maintenu dans sa forme actuelle et que, comme juge unique, il n'avait pas compétence pour confirmer l'acte d'accusation en ce qui concerne certains individus qui y sont nommes et qui ont déjà été inculpés¹⁵. Amnesty International pense que le procureur entend faire appel de cette décision.

4.1 Relations avec le gouvernement rwandais

La coopération efficace du Gouvernement rwandais est cruciale pour le fonctionnement du Tribunal. Les enquêteurs de l'OTP doivent travailler principalement sur le territoire du Rwanda et sous l'œil attentif de ses autorités. Les témoins qui déposent devant le Tribunal viennent du Rwanda "grâce à l'aide du gouvernement. Les relations entre le Tribunal et le Gouvernement rwandais ont été tendues depuis le début. Bien qu'à l'origine, le Gouvernement du Rwanda ait réclamé au Conseil de sécurité des Nations unies la création du Tribunal, en novembre 1994, il a voté contre son instauration en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, et depuis lors il est resté critique à son égard.

Les rapports entre les autorités rwandaises et l'OTP ont été *malaises* [sic]. Froduald Karamira, ancien vice-président du Mouvement démocratique républicain (MDR) dominé par les Hutus, et dirigeant de sa tendance dure, le Pouvoir MDR, a été arrêté en Ethiopie, à Addis Abeba en juin 1996 après avoir été expulsé d'Inde. C'était une personnalité politique importante au Rwanda en 1994. Le Tribunal n'a pas déployé beaucoup d'efforts pour faire aboutir la demande de son transfert à Arusha et a laissé le Gouvernement rwandais obtenir

¹⁴ Ubutabera N°31,2 March, 1998

¹⁵ Communiqué de presse du Tribunal criminel international pour le Rwanda N° 115, ICTR/INFO-9-2-115,1= avril 1998.

son extradition pour être jugé à Kigali. Karamira a été, par la suite, déclaré coupable par un tribunal de Kigali en janvier 1997, et condamné à mort.

Malgré l'attitude conciliante du Tribunal dans le transfert de Karamira, les relations avec le Gouvernement rwandais sont restées tendues. A plusieurs reprises, le gouvernement rwandais a demandé que le Tribunal ait son propre procureur, qu'il soit installé au Rwanda et que les liens avec le TCIY soient tranchés. Les relations avec le Tribunal ont été au plus bas lors de la manifestation du 8 avril 1997 à Kigali contre le Tribunal, manifestation dirigée par des organisations rwandaises de survivants et de victimes du génocide de 1994.

La nomination de Muna au poste de Substitut du procureur semble avoir amélioré les rapports entre l'OTP et le gouvernement. Il semble y avoir une meilleure coopération avec les Rwandais, permettant l'accès aux documents officiels. L'arrestation en juillet 1997 de dirigeants de l'ancien régime rwandais, y compris celle de l'ancien Premier ministre, au Kenya, a montré que l'OTP entendait vraiment traduire en justice les principaux auteurs des massacres et a recueilli une approbation mesurée des autorités rwandaises qui semblent avoir modéré leurs critiques à l'égard du Tribunal.

4.2 Poursuites contre les violations des droits humains commises par le FPR

Les relations entre le Tribunal et le Gouvernement rwandais seront réellement mises à l'épreuve quand l'OTP entamera des poursuites contre les violations des droits humains pendant l'année 1994 commises par le Front patriotique rwandais (FPR), qui devait plus tard former l'actuel gouvernement du Rwanda et son armée, l'Armée patriotique rwandaise. Le mandat du Tribunal couvre certains crimes commis durant l'année 1994 par quiconque au Rwanda, et par des ressortissants rwandais dans les pays voisins, notamment des membres des forces de sécurité et des membres des milices de l'ancien gouvernement et du FPR. En effet, le Tribunal a l'obligation d'enquêter et de juger les violations des droits humains commises aussi bien par le FPR que par le précédent gouvernement. L'ancien Rapporteur spécial des Nations unies, René Degni-Ségui, a indiqué dans son rapport à la Commission des Nations unies pour les droits de l'homme, que le FPR a commis de graves violations des droits humains, des conclusions qu'il a réitérées dans son récent témoignage au procès de Clément Kayishema et de Obed Ruzindana. Amnesty International a également recueilli des témoignages faisant état de crimes et de violations des droits humains commis par le FPR en 1994¹⁶.

Pour le moment, il semble que l'OTP se concentre exclusivement sur les crimes commis par l'ancien gouvernement du Rwanda et par ses complices. Amnesty International regrette que les allégations de crimes commis par le FPR n'aient pas abouti à des inculpations ni ne semble devoir en entraîner prochainement. Pourtant, de nombreuses informations sur les crimes commis par le FPR en 1994 ont été fournies à l'OTP, soit dans des rapports confidentiels fournis par certains individus, soit dans les publications d'organisations non gouvernementales et autres, soit encore dans les témoignages fournis par quelques uns de ses propres experts à Arusha.

Étant donné l'ampleur du génocide, il est légitime que l'OTP accorde la plus haute priorité à l'enquête sur les crimes commis par l'ancien gouvernement du Rwanda et ses associés. Les victimes du génocide et d'autres crimes contre l'humanité réclament que justice soit faite le plus tôt possible. Néanmoins, la justice doit être impartiale, elle doit être rendue pour tous, et au vu de tous, quels que soient les victimes ou les auteurs. Une véritable réconciliation au Rwanda passe par l'application de la loi sans distinction. Le travail du Tribunal devrait y contribuer.

Le fait que l'OTP n'ait pas engagé des poursuites contre des membres du FPR a eu au moins deux conséquences majeures. L'une est que si longtemps après les événements, il devient de plus en plus difficile de réunir des preuves et que le risque augmente de voir des preuves

¹⁶ Voir Rwanda : Récits d'assassinats et d'enlèvements commis par l'APR, avril —août 1994

détruites. L'autre est que les responsables de crimes au sein du FPR mais aussi le public dans son ensemble ont l'impression que le Tribunal ne juge exclusivement qu'un groupe de responsables. Il est probable qu'en enquêtant sur les informations faisant état de crimes commis par des membres du FPR, le Tribunal connaîtrait des problèmes politiques pour poursuivre une bonne coopération avec le Gouvernement rwandais. Il est néanmoins essentiel qu'il remplisse son mandat concernant tous les crimes, qu'il affirme son indépendance et qu'il rende la justice pour tous.

Amnesty International insiste pour que l'OTP ouvre sans délai des enquêtes les crimes commis par le FPR.

4.3 Enquêtes et poursuites contre les violences sexuelles

Tous les enquêteurs de l'OTP ont une certaine formation de base pour enquêter sur les violences sexuelles et, quand ils viennent à connaître de violences sexuelles, il leur est demandé de renvoyer cette partie de l'enquête à l'équipe de l'OTP spécialiste de ce domaine. La petite équipe spécialisée dans les enquêtes sur les violences sexuelles comportait initialement deux enquêteurs assistés d'interprètes. Elle devrait être augmentée "grâce au recrutement de quatre enquêtrices et d'un médecin. Le travail de cette équipe a conduit à l'inculpation de deux prévenus pour violences sexuelles.

En juin 1997, trois nouveaux chefs d'inculpation pour violences sexuelles ont été ajoutés à l'acte d'accusation contre Jean-Paul Akayesu et les témoins ont fini de déposer fin 1997. On voit avec satisfaction que le procureur a commencé à engager des poursuites pour violences sexuelles lorsqu'il a été prouvé que l'accusé a commis de tels crimes ou n'est pas intervenu pour empêcher des subordonnés d'en commettre. Cependant, dans son récent rapport, Radhika Coomarasawamy, Rapporteur spécial des Nations unies sur les violences contre les femmes, a reproché au Tribunal de ne pas avoir enquêté sur les responsables de violences sexuelles et de ne pas les avoir poursuivis avec fermeté. Le Rapporteur spécial demande pourquoi malgré l'existence d'un large dispositif juridique permettant de poursuivre les personnes ayant, pendant le génocide, perpétré viols et violences sexuelles, seuls très peu d'individus ont été poursuivis pour ces crimes¹⁷.

Même si deux stages de formation sur la façon d'enquêter sur les violences sexuelles, organisés par le procureur en mars et en octobre 1997, ont beaucoup contribué à former les enquêteurs, leur formation doit toutefois être complétée en ce qui concerne les enquêtes et l'assistance dans les affaires à connotation sexuelle. Par exemple, une formation concernant la culture légale rwandaise et l'attitude des victimes lorsqu'il s'agit de témoigner de violences sexuelles subies ou de passer un examen gynécologique, peut être particulièrement bénéfique.. Une telle formation est particulièrement importante car, ainsi que le note le Rapporteur spécial, une des raisons qui explique pourquoi les victimes de violences sexuelles hésitent à se faire connaître est << qu'il semble exister un mur culturel entre les victimes et les témoins d'un côté, et les enquêteurs de l'autre >>.¹⁸

Dans un document publié récemment, *The international criminal court: ensuring justice for women* (AI Index: IOR 40/06/98), Amnesty International a émis un certain nombre de recommandations concernant les enquêtes et les poursuites en matière de crimes comportant des violences envers les femmes et a insisté pour que les aspects liés au sexe soient pleinement incorporés dans le statut et les procédures de la Cour criminelle internationale afin d'assurer la justice pour les femmes et pour leurs familles.

¹⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, addendum: Rapport de la mission au Rwanda sur les problèmes de violence contre les femmes dans des situations de conflit armé, E/CN.4/1998/54 Add 1. ¹⁸ *Ibid*.

¹⁸ *ibid*

Une formation supplémentaire pour les enquêteurs dans les enquêtes et l'assistance dans les affaires à connotation sexuelle est nécessaire.

5. PROTECTION DES TÉMOINS

La protection et l'assistance aux témoins représentent des aspects les plus cruciaux des fonctions du Tribunal et si elles ne sont pas assurées efficacement, des vies seront en danger et les témoignages risquent d'être peu fiables, ce qui mettrait en péril les procès et la justice. Les lacunes concernant la sécurité et la protection des témoins que les délégués d'Amnesty International ont constatées en octobre 1997 à Arusha et Kigali suscitent de graves préoccupations.

Le Service des victimes et témoins est responsable de la protection des témoins identifiés par l'accusation et la défense, du transport de ces témoins vers Arusha quand leur témoignage est requis, et de leur sécurité à Arusha. Les témoins sont logés en lieu sûr à Arusha et protégés par des officiers de sécurité employés par le Service. Les témoins bénéficient d'une assistance médicale et psychologique et peuvent faire appel au personnel chargé de leur soutien. Quand les témoins rentrent au Rwanda, le Service garde contact avec eux et, en cas de menaces, intervient. Cependant, le Service dépend énormément du gouvernement rwandais pour la protection des témoins au Rwanda car il n'a pas les ressources nécessaires pour fournir une protection permanente. De plus, il est très difficile de reloger ailleurs des témoins au Rwanda à l'insu des autorités et des communautés locales.

En octobre 1997, aucun membre du Service des victimes et témoins n'avait le savoir faire et l'expérience au niveau national en matière de protection de témoins et Amnesty International pense qu'il en est encore ainsi. Mais Amnesty International a été informée que du personnel supplémentaire possédant le savoir-faire et l'expérience adéquats sera bientôt recruté par le Service. Bien que les méthodes de protection des témoins auprès du Tribunal diffèrent de la protection des témoins au niveau national, les programmes nationaux de protection des témoins dans divers pays peuvent fournir des indications précieuses. Pour mettre au point un dispositif efficace de protection, le Tribunal devrait s'appuyer sur les programmes efficaces de protection des témoins mis en place dans des pays tels que l'Australie, l'Italie et les Etats-Unis. Au niveau national, ce sont souvent les officiers de police qui sont responsables de la protection des témoins et il serait souhaitable que le Tribunal puisse recruter pour le service de protection des témoins des personnes ayant la même expérience et le même compétence. Le récent rapport du BSSI indique que la plus grave lacune du service est le manque de personnel ayant une expérience en matière de protection des témoins dans les procès penaud et qu' << en l'absence de personnel qualifié, la garantie d'une protection élémentaire ne pourra être assurée aux témoins importants de l'accusation et de la défense¹⁹ >>.

Le Tribunal doit recruter des personnes compétentes et expérimentées en matière de protection des témoins et mettre au point d'urgence un programme efficace de protection des témoins.

Les procédures exigées par le gouvernement rwandais pour permettre aux témoins de se rendre du Rwanda à Arusha rendent impossible la protection de l'identité des témoins et la prévention de possibles répercussions à leur retour. Ils doivent décliner leur identité à différents niveaux administratifs, *cellule, secteur, commune, préfecture* et national, à l'intérieur du pays, et remplir à l'aéroport des formulaires de départ en précisant leurs Nom, adresse de résidence, destination ainsi que le motif du voyage. Ces procédures exposent les témoins à des risques sérieux et superflus. Les témoins doivent également demander aux autorités rwandaises des documents de voyage temporaires. Ainsi, les indications concernant les témoins, la raison de leur voyage et leur destination viennent à la connaissance de plusieurs responsables et fonctionnaires et il n'est pas impossible que d'autres personnes les

¹⁹ Voir le rapport de l'BBSSI, notes 9 ci-dessus, et 11.

obtiennent. Amnesty International pense que le Tribunal devrait entamer des négociations avec les autorités rwandaises pour modifier ces procédures. Le greffier a examiné la possibilité pour les témoins de se rendre à Arusha avec un laissez passer fourni par l'ONU, sans avoir à remplir les formalises habituelles pour quitter le Rwanda. Malheureusement, les autorités de l'ONU ont rejeté ces propositions. Les autorités de Tanzanie exigent que les documents indiquent l'appartenance ethnique des témoins, alors que les autorités rwandaises ont supprimé toute indication de cet ordre dans leurs documents de voyage.

Le Tribunal devrait entamer des négociations avec le Gouvernement rwandais pour modifier les procédures et améliorer la protection des témoins qui se rendent à Arusha.

Le gouvernement rwandais exige que tout témoin que le Tribunal fait sortir du Rwanda revienne dans le pays. La plupart des témoins choisissent de le faire. Cependant, il se peut que certains ne veuillent pas rentrer au Rwanda ou ils risquent d'être menacés. Il semble presque impossible, dans le climat qui règne actuellement au Rwanda, que les témoins de la défense reviennent sans risque pour leur sécurité. Certains témoins devraient être installés dans d'autres pays.

Amnesty International est au courant des négociations avec le gouvernement rwandais et avec d'éventuels gouvernements d'accueil, dont certains ont proposé d'accueillir des témoins. Mais Amnesty International a été informée qu'aucun accord formel n'a été conclu.

Le Tribunal devrait pouvoir installer dans d'autres pays les témoins qui courent des risques en rentrant au Rwanda

Pendant que les représentants d'Amnesty International se trouvaient à Arusha, des témoins de violences sexuelles déposaient pour le procès Akayesu. A deux occasions, ils ont pu voir depuis le couloir qui mène de la salle des juges à la salle d'audience au 4ème étage les témoins qui déposaient. Une mesure simple telle qu'une vitre teintée sur la porte de la salle d'audience auraient évité cela. De plus, en tendant l'oreille pour écouter la conversation sur la radio que tout le personnel du Tribunal porte avec lui, il était facile de savoir quand les témoins étaient conduits à l'ascenseur pour monter ou descendre. Comparées avec les programmes nationaux de protection des témoins, les mesures nécessaires ne sont pas prises pour protéger l'identité des témoins. Amnesty International insiste pour que des mesures soient prises si elles ne l'ont pas déjà été, afin de renforcer la sécurité à Arusha.

Il faut prendre des mesures pour améliorer la sécurité des témoins à Arusha.

Amnesty International est également préoccupée par le fait qu'à la différence du TCIY, on n'a pas installé dans les salles d'audience de dispositif pour brouiller la voix et/ou l'image des témoins, ce qui contribuerait à leur protection. Actuellement, il est possible, depuis la galerie ouverte au public, d'identifier les témoins d'après leur voix. Le gouvernement français avait proposé de fournir du matériel pour brouiller la voix et l'image, comme il l'avait fait pour le TCIY. Un dispositif de brouillage de la voix est disponible au Tribunal mais il n'a pas été utilisé. Aucun dispositif pour brouiller l'image n'a été installé.

Un dispositif de brouillage de la voix et de l'image dans les salles d'audience devrait être installé le plus tôt possible.

En mars 1997, le procureur a organisé un atelier de réflexion sur les agressions sexuelles qui a permis au personnel du bureau du procureur de débattre des problèmes rencontrés au cours des enquêtes et des poursuites sur ces crimes. Le second atelier de réflexion, organisé en octobre 1997 à Arusha, traitait du rôle de l'interprète au cours des enquêtes et de la protection des victimes ou des témoins durant celles-ci. Bien que ces deux ateliers de réflexion internes sur les violences sexuelles organisés par le procureur aient évoqué la protection des témoins, Amnesty International pense qu'un atelier de réflexion international sur ce dernier sujet contribuerait à résoudre les problèmes auxquels est confronté le Tribunal sur ce point et permettrait d'obtenir les conseils d'experts de diverses parties du monde. Cet atelier de

réflexion pourrait également donner l'occasion aux personnes chargées de la protection des témoins à la Haye de partager leur expérience avec leurs collègues d'Arusha et de Kigali.

Le Tribunal devrait organiser un atelier de réflexion international sur la protection des témoins pour l'aider à résoudre les problèmes auxquels il est confronté.

6. RETARDS DANS LA PRÉSENTATION DES PERSONNES ARRÊTÉES A UN JUGE

6.1 Les personnes arrêtées doivent être présentées à un juge sans retard

Les Règles de Procédure et le droit international exigent que les personnes arrêtées soient présentées à un juge rapidement ou sans retard, afin de garantir que leurs droits, tels que celui d'avoir un avocat ou de refuser de parler, soient respectés. Cette comparution permet aussi au juge d'exercer une surveillance indépendante sur leurs conditions de détention, et aux détenus d'attirer son attention sur les plaintes qu'ils pourraient formuler concernant le traitement auquel ils sont soumis. C'est une garantie élémentaire contre les mauvais traitements. Dans plusieurs cas, il y a eu de longs retards avant que les personnes arrêtées ne comparaissent devant un juge du Tribunal pour la première fois.

L'article 9(3) du PIDCP prévoit que:

.. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires...

Dans son Observation générale sur cette disposition, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les "délais ne doivent pas excéder quelques jours"²⁰ L'Ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations unies exige aussi qu'un détenu soit présenté rapidement devant une autorité judiciaire pour permettre à cette autorité de décider de la légitimité de sa détention.²¹

6.2 Procédures du Tribunal pour la comparution devant un juge

Il existe des procédures distinctes dans les Règles de procédure pour garantir que les suspects et accusés sous la garde du Tribunal soient présentés sans retard et pour que le juge vérifie que leurs droits sont bien respectés.

La Règle 40 bis, adoptée en amendement des Règles de procédure, organise << le transfert et la détention provisoire des suspects >>. Elle autorise l'arrestation, le transfert devant le Tribunal et la détention provisoire des suspects lorsqu'il existe des preuves contre eux, mais avant leur inculpation proprement dite. Ils peuvent être détenus pour une durée de 30 jours,

²⁰ Observation générale N° 8, paragraphe 2, Doc. ONU CCPR/C/2 1/Add. 1.

²¹ Le Principe 4 de l'Ensemble des Principes stipule que:

<< Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif >>.

Le Principe 11(1) stipule:

<< Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre >>.

Le Principe 37 stipule:

<< Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre autorité prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention „>>

qui peut être prolonger jusqu'à un maximum de 90 jours à l'issue desquels ils doivent être inculpés. Les prisonniers ont la possibilité de contester leur détention s'ils en font la demande en vertu de la Règle 40 bis (K).

La Règle 40 bis (J) des Règles de procédure exige que tous ces suspects placés en détention provisoire en vertu de cette Règle soient présentés sans délai devant le juge qui a ordonné leur arrestation, ou un juge de la même Chambre criminelle, qui devra s'assurer que leurs droits sont respectés. Cette disposition répond au droit et aux normes internationales en matière de droits humains.

La Règle 62 des Règles de procédure, intitulée << première comparution des accusés >> s'applique aux personnes déjà inculpées par le Tribunal qui sont transférées à Arusha. Elle stipule que << *des son transfert au Tribunal, l'accusé sera traduit devant une Chambre criminelle sans délai* >>.

Cette disposition prévoit également que la Chambre criminelle vérifie que le droit de l'accusé à être représenté par un avocat est respecté, que l'acte d'accusation soit lu à l'accusé et qu'il soit demandé à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable.

6.3 Cas de retard

Bien que dans certains cas, les prisonniers aient été présentés à la Chambre criminelle au bout de quelques jours, dans d'autres, ces principes de droit international et des Règles de procédure n'ont pas été respectés par le greffier, l'accusation et les juges. Les exemples ci-dessous font état des retards pris dans la présentation des suspects et accusés à un juge pour leur première comparution.

- Σ Obed Ruzindana a été transféré au Centre de détention du Tribunal le 22 septembre 1996 mais sa << première comparution >> devant les juges n'a eu lieu que le 29 octobre 1996, plus d'un mois après. Et ceci, en dépit du fait que deux chefs d'inculpation contre l'accusé aient été confirmés par le Tribunal avant son transfert vers Arusha.
- Σ De même, la << première comparution >> devant la Chambre criminelle d'Elie Ndayambaje et de Joseph Kanyabashi, transférés le 8 novembre 1996 a eu lieu le 29 novembre 1996, trois semaines après leur arrivée à Arusha.
- Σ Anatole Nsengiyumva, Ferdinand Nahimana, Théoneste Bagosora et André Ntagerura, transférés du Cameroun le 23 janvier 1997 n'ont comparu pour la première fois devant une Chambre criminelle que les 19 et 20 février 1997.
- Σ Dans le cas des personnes arrêtées au cours de l'opération menée conjointement par des enquêteurs du BDP et les autorités kenyanes sous le nom de code NAKI (Nairobi-Kigali) le 18 juillet 1997, les suspects n'ont été présentés à un juge que lorsque l'accusation a sollicité un prolongement de 30 jours de l'ordre de mise en détention en vertu de la Règle 40 bis. Cette première comparution devant un juge est intervenue 30 jours après leur transfert à Arusha.
- Σ Pauline Nyiramasuhuko, arrêtée au cours de l'opération NAKI, et son fils Arsène Shalom Ntahobali, arrêté quelques jours après, n'ont comparu pour la première fois devant le Tribunal que le 3 septembre 1997, près de 7 semaines après leur arrestation, en violation de la Règle 62 qui veut que les accusés soient présentés sans délai à une Chambre criminelle. En raison de l'absence de son avocat, la << comparution initiale >> de Ntahobali a été repoussée au 16 octobre 1997.
- Σ Les retards dans la présentation des détenus devant les Chambres criminelles se poursuivent. Alfred Musema, qui a été transféré de Suisse vers Arusha le 20 mai 1997, après que les tribunaux suisses ont rejeté sa requête en justice aux fins d'empêcher son transfert, devait faire sa << première comparution >> le 16 juin 1997, près d'un mois après

son arrivée. Du fait de l'absence de son représentant légal, Alfred Musema n'a pas comparu à cette date, et sa << première comparution >> a été reportée au 3 septembre. A cette date, le juge Kama a de nouveau repoussé la comparution car l'avocat de la défense ne s'est pas présenté. L'accusé a expliqué l'absence de son avocat à la Chambre criminelle par le fait que celui-ci n'avait été notifié de sa comparution que deux jours avant la date citée pour l'audience. Alfred Musema a finalement comparu pour la première fois en vertu de la Règle 62 des Règles de procédure le 18 novembre 1997, soit près de six mois après son transfert à Arusha.

Ce retard a pu être causé par un litige entre le Tribunal et le représentant légal de Musema au sujet de paiement des frais judiciaires engagés au cours de la procédure devant les tribunaux suisses. Mais la comparution de Musema devant la Chambre criminelle n'aurait pas dû être retardée en attendant le règlement de ce litige.

En fait, la comparution de Musema devant la Chambre criminelle en novembre 1997 s'est déroulée sans représentant légal, et lors de cette comparution, l'acte d'accusation lui a été lu et on lui a demandé de plaider coupable ou non coupable. Dans ce cas, il y a eu violation, non seulement des Règles de procédure en matière de délai de comparution, mais aussi en matière du droit de l'accusé à une assistance juridique. L'article 20 des Statuts garantit à l'accusé le droit << à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix... et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur >>. Cet article reprend les dispositions de l'article 14 (3) (d) du PIDCP. De plus, la Règle 62 des Règles de Procédure fait obligation à la Chambre criminelle de vérifier que le droit de l'accusé à un avocat est respecté ²².

Laurent Semanza et Jean Bosco Barayagwiza ont été transférés du Cameroun au Centre de détention du Tribunal le 20 novembre 1997. Semanza n'a comparu pour la première fois devant une Chambre criminelle que le 16 février 1998 et Barayagwiza a été présenté le 23 février 1998, près de trois mois après leur transfert vers Arusha. Les deux accusés avaient demandé à leurs avocats de déposer des requêtes en *habeas corpus* avant leur transfert au Tribunal (voir ci-dessous, section 8.2).

En repense à ces préoccupations, le greffier a expliqué aux représentants d'Amnesty International que le retard dans la présentation d'un détenu devant un juge provenait souvent des délais liés à la désignation d'un avocat de la défense et à l'attente de son arrivée à Arusha.

Le Tribunal a la responsabilité de garantir que tous les détenus soient présentés devant un juge aussitôt après leur transfert, et que leurs droits soient respectés. Les accusés qui sont transférés vers Arusha devraient être présents pour la première fois devant un juge au plus tard quelques jours après leur transfert et ne devraient pas avoir à attendre leur << comparution initiale >> au cours de laquelle ou leur demande de plaider coupable ou non coupable.

Amnesty International a recommandé au greffier la création d'un système d'avocats commis d'office, en utilisant peut-être les avocats locaux, dûment formés, pour représenter les détenus, au moins lors de leur comparution préliminaire, en vue de s'assurer que leurs droits sont bien respectés jusqu'à la désignation d'un avocat de la défense. Cette procédure aurait pu éviter bien des problèmes subis par Esdras Twagirimana (voir ci-dessous, section 10). Amnesty International a appris que le greffe envisage maintenant de mettre en place un système d'avocats d'office. L'organisation se réjouit de ces nouvelles dispositions, bien que l'on n'ait pas encore d'informations sur la façon dont le système fonctionnera et que l'on ignore s'il protégera efficacement les droits des détenus.

²² Voir également le 1er des Principes de base sur le rôle des avocats qui stipule que: << Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits, et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale .

Le BDP a également la responsabilité de s'assurer que les détenus sont présentés sans délai à un juge et n'ont pas à attendre leur << comparution initiale >> en vertu de la Règle 62. Le BDP pourrait satisfaire à cette obligation en intégrant dans une demande d'application de la Règle 40 *bis* ou tout autre ordre de transfert, l'obligation de présenter devant le juge le suspect ou l'accusé aussitôt après son transfert à Arusha.

Tous les détenus devraient être présentés à un juge sans délai (des les premiers jours) après leur transfert à Arusha et un système d'avocats d'office devrait être créé pour protéger les droits des détenus en attendant la désignation d'un avocat de la défense.

7. RETARDS DANS L'INCUPLATION DES SUSPECTS

Toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime a le droit d'être sans retard des accusations qui pèsent sur elle. Au sein du Tribunal, le BDP prépare une inculpation sur la base des preuves rassemblées et présente le projet d'inculpation à un juge pour confirmation. Dans certains cas, les juges ont refusé cette confirmation pour manque de preuves. Des délais excessifs dans la confirmation de l'inculpation d'individus arrêtés contreviennent aux garanties inscrites dans les Statuts, les Règles de procédure et le droit international. Ces garanties permettent aussi de s'assurer qu'il existe de bonnes raisons de garder une personne en détention.

Dans la plupart des cas, les inculpations ont été confirmées avant l'arrestation et le transfert des personnes au Tribunal. Cependant, des suspects transférés au Tribunal en vertu de la Règle 40 *bis* ont été maintenus en détention le plus souvent 90 jours avant la confirmation de leur inculpation.

Des retards très longs ont été pris dans l'inculpation de cinq des individus arrêtés à Nairobi le 18 juillet 1997 au cours de l'opération << NAKI II. Pauline Nyiramasuhuko et son fils Arsene Shalom Ntahobali ont été les seuls inculpés par le Tribunal au moment de leur arrestation. Les cinq autres, Jean Kambanda, Sylvain Nsabimana, Hassan Ngeze, Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze ont été arrêtés en tant que suspects au vu d'ordres de transfert et de détention provisoire produits par les juges du Tribunal en vertu de la Règle 40 *bis*. A deux occasions, l'accusation a demandé et obtenu un prolongement de la détention, de 30 jours chaque fois, des ordres de détention émis selon la Règle 40 *bis*. Chaque demande de prolongation des ordres de détention soumis à la Règle 40 *bis* reposait sur la même argumentation: complexité de l'enquête; difficulté de mener des investigations au Rwanda; nécessité d'analyser et d'évaluer toutes les pièces saisies lors de l'arrestation du suspect; nécessité d'analyser l'implication et le rôle du suspect dans les événements de 1994 au Rwanda; modification nécessaire d'inculpations existantes afin de joindre le cas d'un suspect avec ceux d'autres accusés. Dans presque tous les cas, les juges ont accepté les arguments de l'accusation et prolongé de 30 jours après l'ordre de détention.

Dans presque tous les cas << NAKI >>, les inculpations ont été confirmées à la fin de la période de détention de 90 jours autorisée par la Règle 40 *bis*, et, dans un cas au moins, quelques heures avant l'expiration de cette période. En confirmant l'inculpation de Jean Kambanda, le juge Yakov Ostrovsky a noté qu'il était << inacceptable que ce dossier d'inculpation ait été présenté le 15 octobre 1997, la veille de l'expiration de la détention du suspect en vertu de la Règle 40 *bis* (G), le 16 octobre 1997, conformément à l'ordre du juge Navanethem Pillay du 16 septembre 1997 >>. Le juge Ostrovsky a également déclaré qu'une présentation aussi tardive du dossier d'inculpation est incompatible avec un déroulement correct de la procédure et avec l'intérêt de la justice, et c'est une conduite irresponsable du bureau du procureurs²³.

²³ Le procureur contre Jean Kambanda, affaire NO ICTR 97-23, Décision de confirmation de l'inculpation, 16 octobre 1997. NdT: traduction non officielle.

Dans le cas de Georges Ruggiu, la dernière période de détention a été prolongée de 20 jours après que l'avocat de la défense eut contesté la demande du procureur, en date du 15 septembre 1997, d'une prolongation de 30 jours supplémentaires de l'ordre de détention provisoire. Le juge Pillay a rejeté la demande de libération du suspect présentée par l'avocat de la défense et ordonne la détention de Georges Ruggiu jusqu'au 11 octobre 1997. L'inculpation de Ruggiu a été confirmée par le juge Aspegren le 9 octobre 1997 et sa << comparution initiale >> a eu lieu le 24 octobre 1997.

Le procureur a présenté une demande de prolongation de la détention de Samuel Imanishimwe, qui avait été arrêté à Nairobi le 11 août 1997 et détenu en vertu de la Règle 40 bis à la suite d'un ordre du juge Kama du 22 juillet 1997. Le 8 septembre 1997, le juge Pillay a admis l'argument de la défense selon lequel la possibilité de joindre le cas du suspect à celui d'autres accusés ne devait pas faire obstacle à la préparation et la signification de l'inculpation. Néanmoins, l'ordre de détention d'Imanishimwe a été prolongé de 30 jours, au motif que les autres raisons avancées par le procureur justifiaient cette prolongation. L'inculpation de Samuel Imanishimwe a été confirmée le 10 octobre 1997 et sa << comparution initiale >> a eu lieu le 27 novembre 1997.

Gratien Kabiligi, qui avait été arrêté au cours de l'opération << NAKI >> le 18 juillet 1997 et transfère le jour même au Tribunal, a comparu en août et septembre 1997, lorsque le procureur a demandé la prolongation de son ordre de détention. Son inculpation a été confirmée courant octobre 1997, mais sa << comparution initiale >> devant une Chambre criminelle aux termes de la Règle 62, n'est intervenue que le 17 février 1998, sept mois après son admission au Centre de détention du Tribunal.

Il est indéniable que la conduite des enquêtes est très complexe. Néanmoins, si l'accusation estime nécessaire de mettre des suspects en détention provisoire, elle devrait s'efforcer de faire confirmer leur inculpation sans retard injustifié. C'est la une exigence, non seulement des Règles de procédure mais aussi du droit international. La Règle 62 des Règles de procédure demande que l'accusé soit présenté à une Chambre criminelle sans délai, et soit formellement inculpé. Cette disposition de la Règle 62 est en accord avec l'article 20 (4) (a) des Statuts du Tribunal qui veut que la personne accusée soit:

.. informée, dans le plus court délai, dans une langue -tutelle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ...

L'article 9 (2) du PIDCP précise:

.. Tout individu arrêté ... recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui >>.

Le Principe 10 de l'Ensemble des Principes utilise des termes similaires. L'article 14 (3) (a) du PIDCP exige qu'une personne soit << informée dans le plus court délai ... de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle >>.

Dans son interprétation de l'article 14 (3) (a) du PIDCP, le Comité des droits de l'homme indique:

.. De l'avis du Comité, ce droit surgit lorsque, au cours d'une enquête, un tribunal ou le ministère public décide de prendre des mesures à l'égard d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale, ou la désigne publiquement comme telle.²⁴

L'accusation devrait confirmer l'inculpation des suspects qui font l'objet d'une mise en détention provisoire sans délai excessif.

²⁴ Observation générale N°13, paragraphe 8, Doc ONU CCPRJC/21/Add.3.

8. RETARDS DANS L'EXAMEN DES REQUÊTES

Les Règles de procédure permettent à l'accusation et à la défense de s'adresser à une Chambre criminelle pour obtenir des décisions sur divers points, y compris la libération des détenus, la protection des témoins, la révélation de preuves ou la collecte de preuves par le biais de conférences téléphoniques. Certaines requêtes, comme celles qui concernent la protection des témoins, peuvent nécessiter une décision urgente de la Chambre criminelle. Cependant, la plupart d'entre elles ne demandent pas une réponse urgente mais devraient être traitées dans un délai raisonnable pour permettre à l'accusation ou à la défense de se préparer et éviter des retards dans la procédure menant au procès. Le Tribunal n'a aucune méthode de fixation des dates d'examen des requêtes déposées auprès du greffe. Ceci à cause des retards considérables, en particulier pour des requêtes urgentes.

Il semble que les délais courant avant l'examen des requêtes aient été réduits depuis la reprise des activités en février 1998, après que les juges furent rentrés de vacances. La plupart des requêtes examinées en février et mars avaient été déposées au début de l'année. Dans quelques cas, il se peut que les requêtes aient fait l'objet d'un examen par les juges peu après leur dépôt. Amnesty International a récemment appris que deux jours par semaine (lundi et vendredi) ont été réservés pour l'examen des requêtes et qu'une Directive sur le fonctionnement de la cour, destinée à améliorer le fonctionnement global de la cour, fait l'objet d'une étude par les juges. La nomination de personnel possédant une expérience dans le fonctionnement des cours de justice devrait aussi réduire les délais. Amnesty International espère que, "grâce à ces changements, les requêtes seront traitées sans retard inutile.

8.1 Protection urgente de témoins dans l'ex-Zaïre: le cas Rutaganda

Une requête extrêmement urgente présentée par l'avocat de la défense pour la protection de témoins sur le dossier Georges Rutaganda a été examinée par la Cour près de trois semaines après son dépôt. L'avocat de la défense a déposé une requête urgente le 17 février 1997, demandant que le témoignage de 16 témoins pour la défense soit recueilli par écrit d'urgence, ou bien alors par vidéo conférence, car la défense estimait que les témoins vivaient dans des conditions de sécurité précaires au camp de réfugiés de Tingi-Tingi dans l'est du Zaïre. L'urgence de cette demande devint discutable lorsque le camp de réfugiés de Tingi-Tingi fut attaqué le 2 mars 1997 et qu'à la suite de cela la défense ne fut plus en mesure de localiser les témoins. La requête fut examinée le 6 mars 1997. La défense fit valoir que le retard mis à l'étude de sa requête constituait une violation des droits de l'accusé à un procès équitable, en particulier son droit de pouvoir faire appel à des témoins pour sa défense et pour un alibi. Bien que le Tribunal, dans sa décision, ait exprimé des regrets du fait que la requête d'extrême urgence déposée par la défense ne lui ait pas été transmise en temps utile par le greffe, il n'a pas fourni de directives au greffe sur la façon de traiter les requêtes urgentes à l'avenir²⁵. Et le Tribunal n'a pas plus abordé l'argument de la défense suivant lequel le retard apporte à l'examen de la demande mettait en cause le droit de l'accusé à un procès équitable.

8.2 Retards concernant les demandes d'*habeas corpus* de Jean Bosco Barayagwiza et Laurent Semanza

Le droit international permet aux détenus de contester la légitimité de leur détention et de demander leur libération à la Cour si leur détention s'avère illégale²⁶. Les Règles de

²⁵ *Le procureur contre Georges Anderson Nderumbumwe Rutaganda*, Affaire N° ICTR-96-3-T, Décision sur la requête d'extrême urgence présentée par la défense en vue de prendre une déposition par teleconference, 6 mars 1997. NdT: traduction non officielle.. ²⁶ L'article 9 (4) du PIDCP indique:

²⁶ **L'article 9 (4) du PIDCP indique**

<< Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale >>.

procédure autorisent un prisonnier détenu en vertu d'un ordre de détention relevant de la Règle 40 *bis* de déposer une requête contestant sa détention provisoire et demandant sa libération²⁷. Les demandes de libération déposées par les avocats de Jean Bosco Barayagwiza et Laurent Semanza n'ont simplement jamais été examinées.

Barayagwiza et Semanza ont été arrêtés par les autorités camerounaises le 27 mars 1996 comme suspects de génocide et de crimes contre l'humanité en 1994 au Rwanda. Ils ont été incarcérés avec Theoneste Bagosora, Andre Ntagerura, Ferdinand Nahimana et Anatole Nsengiyimva, qui ont été transférés vers Arusha le 23 janvier 1997, après beaucoup de retard, par les autorités camerounaises. A ce moment-là, le Tribunal n'a pas demandé le transfert de Barayagwiza et Semanza. Par la suite, le 24 février 1997, le procureur a demandé au Tribunal d'émettre des mandats de transfert et de détention provisoire pour Barayagwiza et Semanza, en vertu de la Règle 40 *bis*, et le 3 mars 1997, ces mandats ont été émis par le juge Lennart Aspregen²⁸. A partir de ce jour et de la transmission de ces mandats au gouvernement camerounais, Barayagwiza et Semanza ont été maintenus en détention au Cameroun aux termes d'un ordre du Tribunal.

Le 29 septembre 1997, le représentant juridique de Barayagwiza et Semanza a déposé des requêtes au Tribunal, demandant des décisions *d'habeas corpus*, afin que les deux suspects soient présentés au Tribunal et soient immédiatement libérés de la prison de Yaounde.²⁹ Une lettre, datée du 20 août 1997, rédigée par l'intéressé, est jointe à la requête de Barayagwiza, et adressée au procureur en chef (sic) auprès du Tribunal, avec copie au procureur de la Haye: il y indique avoir écrit plusieurs lettres pour se plaindre de son maintien en détention et n'avoir reçu aucune réponse. Une réponse du président du Tribunal à l'avocat de Barayagwiza, datée du 8 septembre 1997, exprime sa préoccupation devant le retard mis à inculper le suspect et indique qu'en cas de dépôt requête, celle-ci sera << transmise pour examen à l'une des Chambres du Tribunal >.

Fin octobre 1997, près d'un mois après le dépôt des requêtes, et après 6 mois de détention sans inculpation, les demandes *d'habeas corpus* n'avaient toujours pas été transmises à la Chambre criminelle pour examen. Au lieu de cela, le 23 octobre 1997, les inculpations de Barayagwiza et Semanza étaient confirmées par le juge Lennart Aspregen³⁰. Les inculpations furent transmises aux accusés au Cameroun et les accusés furent ensuite transférés à Arusha le 20 novembre 1997. La confirmation de l'inculpation et le transfert de Barayagwiza et Semanza signifiait que les requêtes déposées par les deux accusés devenaient caduques et ne nécessitaient donc pas d'examen de la part des juges.

La Commission des droits de l'homme et la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations unies ont demandé à tous les

Le principe 32 de l'Ensemble des Principes stipule:

<< La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière ... Ce principe indique aussi:

<< La procédure mentionnée au paragraphe 1 doit être simple et rapide, et gratuite pour les détenus indigents.

²⁷ Règle 40 *bis* (k)

²⁸ *Le procureur contre Jean Bosco Barayagwiza*, Affaire N° ICTR-97- I9-DP, Ordre de transfert et de détention provisoire (Règle 40 *bis*). 3 mars 1997.

²⁹ *Le procureur contre Jean Bosco Barayagwiza*, Affaire N° IC[R-97- I9-DP, Requête d'extrême urgence de l'avocat du suspect demandant une décision de libération immédiate de Jean Bosco Barayagwiza.

³⁰ *Ibid.* Décision confirmant l'inculpation, 23 octobre 1997. 3^e Résolution 1992 (35) et Résolution 1991(15), respectivement.

Etats de << mettre en place une procédure telle que l'*habeas corpus* selon laquelle toute personne privée de liberté par arrestation ou détention soit en mesure d'intenter une action devant un tribunal afin que celui-ci décide sans délai de la légitimité et ordonne sa libération si sa détention se révèle abusive³¹.

Le greffe a informé Amnesty International que c'étaient les juges qui n'avaient pas fixé de date pour l'examen des requêtes. Apparemment, les juges n'étaient pas certains que la compétence du Tribunal s'étende à l'examen de ces requêtes. Cette incertitude semblait être la raison du retard. Il ne convient pas que les juges abordent la question de détention de leur compétence de manière informelle, dans les couloirs du Tribunal, au lieu d'examiner la requête en urgence. La question de la compétence aurait pu être résolue au cours de l'audience. Au sein des tribunaux nationaux, ce type de requête fait l'objet d'un examen d'urgence, souvent en pleine nuit ou pendant les week-ends si nécessaire. Le fait que le Tribunal n'ait pas examiné << sans délai >> la requête d'*habeas corpus* fragilise la garantie de l'article 9 (4) du PIDCP autorisant les détenus à contester la légitimité de leur détention.

8.3 Reforme des procédures

Amnesty International recommande que les Règles de procédure définissent des horaires fixes pour l'examen des requêtes avec une procédure accélérée pour les requêtes urgentes. Les juges devraient demander au greffier de les informer immédiatement de toutes les requêtes déposées par des témoins, des suspects, des accusés ou autres. On pourrait réserver, par exemple, un après-midi par semaine pour l'examen des requêtes. Une requête urgente devrait être présente pour l'examen au plus tard le premier << jour des requêtes >> après son départ, pourvu que le délai soit suffisant (par ex. au moins 3 jours) entre la date de dépôt et ce jour-là afin de permettre à l'avocat de la défense de venir à Arusha. Certaines pourraient exiger un examen encore plus rapide et demander peut-être un contact avec l'avocat de la défense par le biais d'une conférence téléphonique. Ou bien alors, l'examen des requêtes urgentes devrait être fixé dans les trois jours après leur départ, et un juge d'une Chambre criminelle pourrait prendre une décision provisoire, une date ultérieure étant fixée pour la confirmation de cette décision provisoire par la Chambre criminelle. On devrait fixer une règle pour que les requêtes ordinaires soient déposées un jour précis de la semaine, pour que les réponses soient données à temps de façon à laisser un délai à l'autre partie pour étudier la réponse (par exemple sept jours au moins avant la date de l'audience), et pour que l'examen soit, par exemple, le second << jour des requêtes >> après sa date de départ, de façon à laisser au moins deux semaines de préparation, tant à l'accusation qu'à la défense.

Une fois ce calendrier défini par les Règles de procédure, les avocats, tant de l'accusation que de la défense, seraient tenus de respecter ces règles et les délais seraient réduits, non seulement pour ce qui concerne les requêtes, mais aussi pour les procès eux-mêmes. Les juges sauraient aussi, au moins deux semaines à l'avance, quelles requêtes ils auraient à examiner. Entre-temps, en attendant la modification des Règles de procédure, il faudrait mettre en application cette suggestion par le biais d'une circulaire du greffier, de façon à ce qu'elle soit immédiatement opérationnelle.

Amnesty International recommande que des horaires fixes soient aménagés pour l'examen des requêtes, avec une procédure accélérée pour les requêtes urgentes.

9. LA DÉTENTION DE JEAN KAMBANDA EN-DEHORS DU CENTRE DE DÉTENTION DU TRIBUNAL

9.1 Quelques éléments sur le lieu de détention de Jean Kambanda

Jean Kambanda, Premier ministre du gouvernement provisoire du Rwanda pendant le génocide de 1994, a été arrêté pendant l'opération << NAKI >> à Nairobi le 18 juillet 1997,

³¹ Résolution 1992 (35) et Résolution 1991 (15) , respectivement.

conformément à une décision du Tribunal le 16 juillet 1997 prise en application de la Règle 40 *bis*. Tous les documents du Tribunal portent à croire que Kambanda a été transféré au Centre de détention du Tribunal après son arrestation, et qu'il y est toujours détenu. Pourtant, depuis son arrestation, à l'exception de quelques jours, il est détenu hors du Centre de détention du Tribunal. Amnesty International est préoccupée par le fait que la détention de Kambanda dans un lieu de détention non reconnu contrevient aux décisions publiques de la Cour, aux Règles de procédure et aux normes internationales.

Selon les termes de la décision prise en application de la Règle 40 *bis*, le Tribunal accédait à la requête adressée par le procureur et ordonnait que, le plus rapidement possible après son arrestation, Jean Kambanda soit transféré au *Centre de détention du Tribunal* et placé en détention provisoire pour une période n'excédant pas trente jours, courant à partir du lendemain de son transfert³². Jean Kambanda a été transféré à Arusha le jour de son arrestation. À la demande du procureur, l'ordre de détention provisoire a été prolongé deux fois par le Tribunal pour des périodes de 30 jours. Dans le cadre d'une demande de prolongation de la détention provisoire datée du 12 août 1997, le procureur, le juge Louise Arbour, a demandé au Tribunal d'établir que les besoins de la présente enquête justifient la prolongation de la détention de Jean Kambanda au *Centre de détention du Tribunal*³³. En réponse à la demande du procureur de prolonger la détention provisoire de Jean Kambanda, Oyvind H. Olsen, responsable des enquêtes au BDP, a transmis une déclaration sous serment dans laquelle il confirmait qu'à la même date que celle mentionnée au paragraphe 2 du même document, le suspect, à la suite de son arrestation provisoire, a été transféré et détenu à Arusha en Tanzanie, conformément au mandat daté du 16 juillet 1997, délivré par le président du Tribunal, Monsieur le juge Laity Kama, conformément à la Règle 40 *bis* relative au transfert et à la détention provisoire³⁴.

À l'expiration des 90 jours de détention autorisés par la Règle 40 *bis*, la mise en accusation de Jean Kambanda a été confirmée par le juge Ostrovsky, le 15 octobre 1997, quelques heures avant que le dernier mandat d'arrêt n'arrive à expiration. Comme énoncé ci-dessus, le juge Ostrovsky a sévèrement critiqué le BDP pour le retard pris dans la présentation de cette mise en accusation à un juge pour confirmation. En confirmant la mise en accusation, le juge Ostrovsky a pris note de la requête du procureur pour qu'un mandat d'arrêt soit lancé contre ledit accusé, détenu au *Centre de détention du Tribunal*³⁵.

La détention de Jean Kambanda au Centre de détention aurait été conforme, non seulement à la décision rendue par le Tribunal, en application de la Règle 40 *bis* mais aussi aux dispositions de la Règle 40 *bis* (A) qui autorise le procureur à transmettre une requête visant au transfert et à la mise en détention provisoire d'un suspect dans les bâtiments du Centre de détention du Tribunal. Il est entendu que le Tribunal ne possède qu'un Centre de détention, situé au sein de la prison officielle en-dehors d'Arusha, qui était tout d'abord situé dans une partie des bâtiments de cette prison et maintenant dans un bâtiment spécialement construit, rattaché à la prison.

³² Le procureur contre Jean Kambanda, Affaire N° IC[R-97-23-DP, Ordre de transfert et de détention provisoire conformément à la Règle 40 *bis* du Règlement), 16 juillet 1997. NdT: traduction non officielle.

³³ Ibid., Demande de prolongation d'un ordre de détention provisoire. aux termes de l'article 40 *bis* des Règles de procédure et des modes d'établissement de preuves du Tribunal criminel international pour le Rwanda.

³⁴ Ibid., Déclaration sous serment de Oyvind Olsen soutenant la demande du procureur de prolonger la détention de 30 jours, conformément à la Règle 40 *bis*(E). NdT: traduction non officielle.

³⁵ voir la note 22 *supra*

Cependant, contrairement à ce que portent à croire les décisions du Tribunal, la requête du procureur et la déclaration sous serment d'Oyvind Olsen, Jean Kambanda n'a pas été détenu au Centre de détention du Tribunal, excepté pendant quelques jours après le 18 juillet 1997. D'après les informations disponibles, Jean Kambanda a été détenu dans un lieu de détention clandestin lors de son arrivée à Arusha. Il a été transféré plus tard au Centre de détention du Tribunal où il a été détenu pendant quelques jours lorsque le personnel du BDP a craint pour sa sécurité. Par la suite, il a été emmené du Centre de détention et incarcéré dans un lieu de détention clandestin inconnu. Alors que le lieu de détention clandestin pourrait être un bâtiment mis à disposition par le pays d'accueil, les représentants du Tribunal ont affirmé qu'il était nécessaire que la population ignore où Jean Kambanda était détenu.

9.2 Pourquoi les normes internationales exigent-elles uniquement des lieux de détention reconnus

Amnesty International est préoccupée par le fait que la façon dont Jean Kambanda a été détenu dans un lieu de détention non officiel contrevient aux décisions de la Cour et leurs documents annexes, aux Règles de procédure et aux normes internationales. La détention des prisonniers uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus est un principe consacré du droit international.

Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale sur l'article 7 du PIDCP a affirmé que *"Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, des dispositions doivent être prises afin que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels..."*³⁶,

Ces normes internationales sont claires sur la question des lieux de détention reconnus, car ce dispositif est considéré comme le garde-fou le plus élémentaire contre la détention arbitraire, les "disparitions", les mauvais traitements et les aveux forcés³⁷. Il doit empêcher que l'on abuse des prisonniers qui sont considérés, en droit international et dans son application, comme fondamentalement vulnérables, car sous contrôle total de l'Etat (ou dans le cas présent, d'une autorité internationale). Il autorise les détenus à recevoir des visites du monde extérieur, de proches ou d'autres personnes, notamment d'avocats. Il est clair que le non respect d'un tel dispositif ne peut être justifié, dans des cas particuliers, sur la foi des magistrats de l'accusation et des geoliers, lorsqu'il affirment qu'aucun mal ne sera fait au prisonnier. Cette règle est applicable à tout moment.

³⁶ Observation générale N°20, paragraphe 11, doc. Nations unies CCPRIC/21/Add.6

³⁷ L'Article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées déclare:

"Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus

Le principe 6 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions déclare:

"Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels".

Le principe 16(1) de l'Ensemble de principes pose que:

"Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue."

Des raisons pratiques auraient pu pousser le BDP à vouloir maintenir Jean Kambanda dans un lieu de détention clandestin. Si sa sécurité avait été en cause, d'autres moyens conformes aux Règles de procédure auraient pu permettre de garantir sa protection. Amnesty International est préoccupée par le fait que cet événement a constitué un précédent dangereux, permettant par ailleurs aux autorités nationales d'affirmer qu'elles peuvent passer outre ces normes internationales dans certains cas.

Amnesty International a été informée qu'une requête a été déposée au Tribunal, lui demandant de donner des instructions concernant la détention de Jean Kambanda en-dehors du Centre de détention du Tribunal. Le greffier a affirmé qu'il n'avait pas été averti du dépôt d'une telle requête. Tout comme dans le cas de Tihomir Blaskic devant le TCIY, le tribunal aurait pu entamer une procédure ouverte et légale, conforme aux Règles de procédure, par laquelle les juges auraient autorisé le changement du lieu de détention de Jean Kambanda. Ce lieu de détention devrait être un lieu officiellement reconnu.

A la fin du mois de mars 1998, Jean Kambanda n'avait pas effectué de << comparution initiale >> conformément à la Règle 62, et il doit aujourd'hui répondre des chefs d'accusation retenus contre lui.

Le Tribunal devrait maintenir des prisonniers en détention uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus.

9.3 Nomination d'un avocat considère comme ami du Tribunal

Les risques associés au maintien d'un détenu dans un lieu de détention non reconnu ont été aggravés dans cette affaire car Jean Kambanda n'avait pas d'avocat pour le conseiller pendant toute la durée de son interrogation par l'accusation. Amnesty International est consciente que Jean Kambanda a renoncé à son droit à disposer d'un avocat dans une lettre datée du 11 août 1997 et que, conformément à la Règle 42 (B), ce refus a permis au procureur de l'interroger sans la présence d'un avocat. Néanmoins, les chefs d'accusation dont il devrait répondre sont tellement graves qu'il est extrêmement important de s'assurer que la justice est rendue au vu de tous. Amnesty International estime que les juges auraient dû envisager la nomination éventuelle d'un avocat comme << ami du Tribunal >>, qui aurait agi au nom des juges, afin de fournir à Jean Kambanda au moins un avis indépendant sur les accusations qui pèsent contre lui et de garantir que l'accusation n'a pas profité de lui de façon abusive.

Le Tribunal devrait envisager la nomination éventuelle d'un avocat comme ami du Tribunal pour les détenus qui renoncent à leur droit à un avocat.

10. LA DÉTENTION ILLEGALE D'ESDRAS TWAGIRIMANA

Esdras Twagirimana a été arrêté au cours de l'opération << NAKI >> après qu'on l'ait pris par erreur pour un accusé recherché par le Tribunal. Il a été maintenu illégalement en détention pendant près de deux mois après que l'erreur ait été révélée. La détention d'Esdras Twagirimana est devenue illégale à partir du moment où il n'a pas été relâché dans un délai raisonnable après la découverte de l'erreur. Tout au long de sa détention à Arusha, il n'a pas été autorisé à rencontrer un avocat et n'a pas été présenté à un juge, devant lequel il aurait pu contester sa mise en détention illégale.

Après son arrestation à Nairobi le 18 juillet 1997 en compagnie d'autres suspects, Esdras Twagirimana a été transféré le jour même dans les bâtiments de détention du Tribunal à Arusha. Trois jours au plus après son arrivée à Arusha, on a découvert qu'il avait été arrêté par erreur pour avoir été confondu avec un autre suspect, Arsene Shalom Ntahobali (arrêté par la suite). Il a cependant été maintenu en détention à Arusha jusqu'au 20 septembre 1997, date à laquelle a été relâché et renvoyé à Nairobi. Il a aussitôt été arrêté par les autorités kényanes et placé en détention sans qu'aucun chef d'accusation ne soit retenu contre lui. Il a été relâché sans inculpation dans le courant du mois d'octobre. Amnesty International n'a reçu aucune

réponse écrite à la lettre adressée au président du Tribunal et au substitut du procureur, dans laquelle elle avait exprimé sa préoccupation quant à cette détention illégale et avait demandé de plus amples informations.

10.1 Refus d'autoriser l'assistance d'un avocat

Pendant toute sa période de détention, on a refusé à Esdras Twagirimana l'assistance d'un avocat. Amnesty International constate que cela s'est produit malgré ses demandes répétées d'obtenir l'assistance d'un avocat, notamment ses lettres au président du Tribunal, et bien qu'un avocat ait accepté de défendre gratuitement le détenu. Le greffier, Agwu Okal, a informé les délégués d'Amnesty International que, étant donné qu'Esdras Twagirimana n'était ni suspect, ni accusé et qu'aucune accusation n'était portée contre lui, il n'avait pas besoin de l'assistance d'un avocat. Cette explication ne tient pas compte des dispositions de la Règle 40 Bis (J) des Règles de procédure du Tribunal, et du droit international, qui sont destinées à protéger les droits de tous les détenus, et non pas uniquement ceux des suspects ou des accusés. Le greffier n'a pas non plus respecté la Règle 45 bis qui rend obligatoire l'assistance d'un avocat de la défense aux suspects ou accusés applicable à "toute personne détenue sous l'autorité du Tribunal".

Le refus de commettre un avocat d'office est contraire à l'article 14 (3) (d) du PIDCP qui exige qu'une assistance légale soit affectée chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige. Cette disposition est reprise dans l'article 20 (4) (d) du Statut du Tribunal. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale sur l'article 14, affirmait que:

<<" les Etats parties ne reconnaissent pas dans leurs rapports que l'article 14 s'applique non seulement aux procédures de détermination du bien-fondé des accusations en matière pénale portées contre des individus, mais aussi aux contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil >>".³⁸

Un avocat aurait dû être mis à disposition d'Esdras Twagirimana, non seulement pour garantir qu'il serait traduit en justice sans tarder afin de déterminer la légalité de sa détention, mais aussi pour le conseiller sur les recours possibles concernant sa détention illégale. Le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat ne peut connaître ni suspension, ni restriction, sauf dans des circonstances exceptionnelles³⁹. Amnesty International n'a pas été informée de raisons légales ou pertinentes permettant de refuser à Esdras Twagirimana l'assistance d'un avocat.

10.2 Non présentation devant un juge

Si Esdras Twagirimana avait été traduit devant un juge sans délai, comme l'exige la Règle 40 bis (J), le juge aurait pu mettre un terme à sa détention illégale et donner des instructions au greffier quant aux mesures à prendre pour protéger ses droits. Le droit d'un détenu de

³⁸ Observation générale No.13, paragraphe 2, Doc. Nations unies CCPR/C/21/Add.3.

³⁹ Le principe 17(1) de l'Ensemble des principes déclare que:

"Tout détenu pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerait de ce droit

promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer".

Le principe 18(1) prévoit que:

"Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter".

Le principe 18(2) stipule que:

"Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat et de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors des circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre."

contester la légalité de sa détention est garanti par l'article 9 (4) du PIDCP, et le Comité des droits de l'homme a déclaré que ce droit était applicable à toutes les personnes qui se trouvent privées de liberté par arrestation ou détention⁴⁰.

On a refusé à Esdras Twagirimana le droit de contester la légalité de sa détention car le greffier ou le BDP ont manqué à leurs obligations de le présenter à un juge. Bien qu'il soit de la responsabilité initiale du greffier dans un tel cas de s'assurer que les détenus sont traduits devant un juge, le BDP aurait aussi pu garantir sa présentation devant un juge en adressant une requête officielle au greffier, surtout si on considère que la détention illégale d'Esdras Twagirimana était due à une erreur des enquêteurs du BDP.

Amnesty International exprime son inquiétude quant au fait qu'Esdras Twagirimana a été maintenu en détention pendant deux mois après la découverte de la méprise, alors que sa situation, à savoir rester en Tanzanie ou être renvoyé au Kenya, était en cours de règlement par le greffier. Esdras Twagirimana aurait dû être relâché immédiatement après que l'on s'est aperçu qu'il avait été arrêté par erreur, et des dispositions auraient dû être prises pour le loger à Arusha, notamment dans des conditions de sécurité adéquates, si telles étaient les exigences des autorités tanzaniennes, pendant les négociations entre les autorités tanzaniennes et kenyanes et le Haut commissaire aux réfugiés de l'ONU.

En outre, Esdras Twagirimana a été renvoyé à Nairobi sans que les dispositions nécessaires pour garantir sa sécurité et sa liberté aient été prises. Bien que le procureur général kenyan ait informé le greffier qu'Esdras Twagirimana pouvait être arrêté à son arrivée à Nairobi et alors qu'il savait que la police kenyane avait procédé à de nombreuses arrestations arbitraires de réfugiés rwandais et d'autres nationalités, les mesures visant à garantir qu'Esdras Twagirimana ne serait pas arrêté ou détenu, ou qu'il recevrait la protection à laquelle il avait droit en tant que réfugié lors de son retour au Kenya, n'ont pas été prises.

10.3 Droit à réparation

On a informé Amnesty International que le greffier a donné à Esdras Twagirimana 1500 US\$ à sa libération. Amnesty International n'en connaît pas les raisons et ne sait pas si la somme a été versée à titre gracieux ou si elle représente une indemnité pour sa détention illégale. Néanmoins, le greffier a expliqué que la somme qui avait été versée à Esdras Twagirimana n'était pas une indemnité et a fait référence au cas de Gora Lejic au TCY, où l'avocat des Nations unies avait indiqué qu'une indemnité de la part de l'ONU était hors de question.

Alors que l'article 9 (5) du PIDCP garantit un droit à réparation, aucune disposition explicite dans les Règles de procédure ne permet aux personnes arrêtées ou détenues illégalement de demander réparation sous la forme d'une indemnité financière. Cette absence de disposition pourrait empêcher Esdras Twagirimana d'obtenir réparation, tout comme on l'empêche de porter plainte auprès des tribunaux tanzaniens pour obtenir réparation, étant donné que l'accord entre l'ONU et la République Unie de Tanzanie accorde l'immunité aux représentants et au personnel du Tribunal, ce qui les met à l'abri de toute poursuite judiciaire auprès des instances nationales⁴¹. Amnesty International recommande que les Règles de procédure soient révisées afin qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article 9 (5) du PIDCP.

Les Règles de procédure devraient être révisées afin que les personnes qui sont détenues illégalement puissent demander réparation au Tribunal.

⁴⁰ Observation générale No.8, paragraphe 1, Doc. Nations unies CCPR/C/2 1/Add. I.

⁴¹ Accord entre les Nations unies et la République Unie de Tanzanie concernant les quartiers généraux du Tribunal international pour le Rwanda' 31 août 1995, Annexe: Nations unies 96-25167(E).

11 ATTRIBUTION D'UN AVOCAT DE LA DÉFENSE

Amnesty International salue les progrès réalisés dans le système d'attribution d'un avocat de la défense et remarque qu'on a commis un avocat à tous les accusés, sauf à ceux qui ont renoncé à leur droit à être représenté par un avocat ou qui ont décidé d'engager un avocat à leurs frais. Pourtant, des inquiétudes demeurent à propos des modifications successives de ce système et certains de ces aspects découleraient plus de jugements subjectifs d'individus que de l'application de lignes directrices transparentes, claires et rationnelles. Au départ, les accusés pouvaient choisir leur avocat dans la liste complète des avocats qui ont demandé à défendre des accusés. Les accusés n'ont plus eu, par la suite, le choix de leur avocat, le greffier leur affectant un avocat de son choix. Enfin, une liste de six avocats sélectionnés par le greffier a été présentée à l'accusé qui devait y faire son choix. Il ne semble pas y avoir de critères clairs concernant le choix des six avocats et aucune explication n'a été avancée à propos de la manière dont la sélection est effectuée.

Alors que le droit international ne garantit pas aux accusés le droit de choisir l'avocat qui va les défendre quand ils sont insolubles, en pratique, on s'efforce de procurer aux accusés le choix le plus large possible afin de s'assurer qu'ils font confiance à leur avocat et que la représentation soit efficace. De plus, Amnesty International pense qu'il serait approprié d'expliquer aux accusés sur quels fondements le choix fait a été. La confiance doit s'installer entre un avocat et un accusé. La gravité des faits reprochés et l'éventualité d'être condamné à de longues peines d'emprisonnement, notamment d'emprisonnement à vie, devrait permettre que les accusés disposent de l'avocat de leur choix. Néanmoins, il est également crucial que l'avocat nommé ait l'expérience et des compétences en accord avec la nature des faits reprochés à son client. Il est d'usage au TCIY que l'on propose aux accusés la liste entière des avocats de la défense dans laquelle ils choisissent leur avocat, et Amnesty International recommande qu'une telle pratique ait cours au Tribunal.

Les accusés devraient disposer du plus large choix d'avocats possible.

12 INFORMATION DU PUBLIC: CONFUSE ET MAL RENSEIGNÉE

Le Tribunal n'obtiendra le soutien politique et financier des États que s'il est capable de rendre public efficacement ses activités. L'obligation de rendre les audiences publiques devrait également s'étendre au fait de s'assurer que le public est capable de comprendre et d'examiner minutieusement le travail du Tribunal par un libre accès à tous les documents publics. Un organe créé par l'ONU a pour devoir d'être ouvert et transparent. Alors que des communiqués de presse réguliers et la lettre d'information du Tribunal fournissent des éléments d'information utiles, l'absence de stratégie empêche une plus large diffusion de l'information concernant le Tribunal et les procès qui s'y déroulent. Le manque d'équipements adaptés aux médias décourage certains journalistes d'assister aux procès à Arusha.

Un communiqué de presse peut contenir de brèves informations et satisfaire les besoins de la plupart des journalistes. Néanmoins, un ensemble d'organisations non gouvernementales, de gouvernements, d'instituts, d'avocats et d'universitaires souhaiteraient suivre de plus près les procès au Tribunal, analyser la procédure et écrire des commentaires et des articles pour des revues.

À Arusha, les délégués d'Amnesty International ont demandé des documents ayant rapport aux procès auprès des deux Chambres du Tribunal mais, malgré des promesses répétées, ils ont reçu peu de documents exploitables pour la compréhension des procès. On a également dit à Amnesty International qu'il n'existe aucun système d'envoi systématique et régulier de documents publics de la cour aux ONG, aux universitaires et aux journalistes qui les demandent. Il n'y a pas non plus de système opérationnel au Tribunal qui permette à un journaliste ou à un particulier d'obtenir facilement des copies de documents publics, à l'exception d'une petite quantité de documents que l'on peut trouver ici ou là. Même le personnel du BDP à Kigali se plaint de ce qu'il ne reçoit pas de documentation régulière d'Arusha.

L'information destinée au public devrait être pour le moins exacte. Dans le cas d'Hassan Ngeze, le juge avait refusé d'entériner le premier chef d'inculpation de l'acte d'accusation concernant le génocide. Cependant, l'acte d'accusation qui a été diffusé au public en novembre 1997, identique au précédent, était erroné puisqu'il incluait l'accusation de génocide. On a eu l'impression que ce document était l'acte d'accusation entériné, alors qu'en fait, c'était l'avant-projet présenté par le BDP au juge pour qu'il soit entériné.

Amnesty International exprime sa vive inquiétude concernant la protection inadaptée des informations confidentielles. Les délégués d'Amnesty International ont reçu des mains d'un membre du Tribunal une copie d'une requête urgente demandant des dépositions par téléconférence dans l'affaire Rutaganda, copie qui comprenait le nom de 16 témoins. Cet acte entraînait en contradiction directe avec la décision de première instance selon laquelle les noms ou informations permettant une identification des 16 témoins, contenus dans la requête extrêmement urgente adressée par la défense pour que les dépositions par téléconférence, soient mis au secret immédiatement et que leur divulgation au public, aux médias ou à toute autre personne soit interdite⁴².

Le second rapport du BSSI a conclu que les copies des actes d'accusation et d'autres documents publics ne sont pas aisément accessibles à la presse et a critiqué l'absence de salle de presse et d'autres équipements de base nécessaires à une couverture médiatique convenable. Le rapport recommandait que le poste de responsable de la presse et des relations publiques soit pourvu et que le greffe demande aux responsables de la presse au siège et au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie d'aider à définir quelles sont l'expérience et les qualifications requises en matière de presse, et à sélectionner un personnel qualifié⁴³.

Le Tribunal devrait nommer d'urgence au poste vacant de directeur de l'information une personne qualifiée et compétente, et développer une stratégie de diffusion externe de l'information. Des procédures devraient être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et la précision de l'information diffusée..

13 COOPERATION DES ETATS

La coopération des Etats est essentielle au fonctionnement efficace du Tribunal. Bien que la plupart des Etats, en particulier des Etats africains, n'ont pas adopté de législation adéquate, la coopération entre le Tribunal et les Etats s'est accrue en 1997, en particulier avec les Etats africains ou des suspects ont trouvé refuge. Des suspects recherchés par le Tribunal ont été transférés sous la juridiction du Tribunal par le Cameroun, le Kenya, la Zambie, la Suisse et la Belgique. D'autres offres de coopération consistant à remettre des suspects sont parvenues de Namibie et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Pourtant, malgré cette coopération, deux problèmes subsistent, dont Amnesty International pense qu'ils exigent une concertation des Etats, notamment les Etats africains, au plus haut niveau, menée par des juges et d'autres fonctionnaires du Tribunal, ainsi que des représentants de l'ONU.

13.1. Réinstallation des témoins

Jusqu'à présent, il semblerait qu'aucun gouvernement n'ait proposé à des témoins convoqués devant le Tribunal de les accueillir dans son pays. Alors que la plupart des témoins à charge originaires du Rwanda ont, pour le moment, choisi de revenir dans leur pays, certains d'entre eux pourraient être en danger à l'avenir s'ils retournaient au Rwanda. Etant donné le climat

⁴² Le procureur contre George Rutaganda, Affaire No. ICTR-9~3-T, Décision sur requête de la défense de supprimer les noms de certains témoins de la défense, 30 septembre 1997. NdT: traduction non officielle.

⁴³ Voir le rapport du ssst, et note 9, au 15 et 18 supra. NdT: traduction non officielle.

politique actuel du Rwanda, avec son insécurité croissante, le conflit armé et les assassinats quotidiens de civils désarmés, tués par des troupes gouvernementales et des groupes armés de l'opposition, la sécurité des témoins originaires du Rwanda, notamment des témoins cités par la défense, pourrait nécessiter de les accueillir hors du Rwanda⁴⁴.

Des négociations urgentes sont nécessaires afin d'encourager des Etats africains à accueillir des témoins qui craignent d'être tués ou, en tout cas, risquent des mauvais traitements s'ils retournent au Rwanda. De telles négociations devraient non seulement nécessiter la participation des présidents du Tribunal et de la Chambre d'appel, mais aussi l'aide du Secrétaire général de l'ONU et de celui de l'OUA.

La possibilité pour les témoins de la défense de voyager sans difficulté pour témoigner au Tribunal et de retourner dans le pays dans lequel ils vivent est un problème distinct, mais qui reste lié. La plupart des témoins de la défense résident actuellement sans autorisation dans les Etats africains principalement. Leur statut et l'obtention d'une autorisation leur permettant de continuer à résider dans ces pays ne sont pas garantis, comme on a pu le constater en septembre 1997, et à plusieurs autres occasions, avec l'arrestation d'un grand nombre de ressortissants rwandais à Nairobi. De plus, les documents de voyage de nombreux Rwandais qui ont décidé de ne pas retourner dans leur pays ne sont plus valides. Enfin, on a procédé à des expulsions massives de Rwandais dans des pays africains, notamment au Gabon et en République démocratique du Congo, les renvoyant dans leur pays.

A moins que des dispositions urgentes ne soient prises par le Tribunal pour faire en sorte que les témoins identifiés par la défense disposent de documents de voyage et que leur statut soit clarifié, en les autorisant à retourner dans le pays où ils résident actuellement ou dans un autre pays où ils peuvent être en sécurité, la défense intervenant dans les procès actuels devant le Tribunal serait dans l'impossibilité de présenter des témoins pour témoigner en faveur des accusés. Dans ce cas, les procès ne respecteraient pas le droit des accusés, établi à l'article 14 (3) (e) du PIDCP, d'« obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

Le Tribunal, l'ONU et l'OUA devraient encourager les Etats africains à autoriser les témoins qui seraient en danger s'ils retournaient au Rwanda à être accueillis sur leur territoire. Le Tribunal devrait procéder à des aménagements urgents dans le but de clarifier le statut des témoins de la défense résidant hors du Rwanda et de leur fournir des documents de voyage afin qu'ils puissent se rendre au Tribunal pour témoigner.

13.2 Installations pénitentiaires

Le Statut du Tribunal stipule à l'article 26 que:

" les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un Etat désigné par le tribunal international pour le Rwanda figurant sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés "

A l'heure actuelle, six pays ont accepté de mettre à disposition des installations pénitentiaires pour les personnes condamnées par le Tribunal: l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Norvège, la Suède et la Suisse. Aucun Etat africain ne s'est inscrit sur cette liste jusqu'à présent. Les prisons au Rwanda sont actuellement surpeuplées, avec plus de 130 000 détenus soupçonnés d'avoir participé au génocide. Les conditions dans ces prisons s'apparentent à un traitement cruel, inhumain et dégradant et ont causé la mort d'un grand nombre de détenus. Dans son document de septembre 1997, *Rwanda: Rompre le silence* (AI Index: 47/32/97),

⁴⁴ Dans un rapport intitulé: *"Rwanda: Les civils pris au piège dans le conflit armé"* (AFR 47/43/97) publié le 19 décembre 1997, Amnesty International rend compte des massacres de très nombreux civils par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise et par des groupes d'opposition armés.

Amnesty International affirmait que: << malgré de nombreuses promesses de la part du gouvernement, peu de choses ont été effectivement entreprises en vue d'améliorer ces conditions de vie extrêmement précaires... >>.

Le Tribunal ne devrait pas envisager d'envoyer des condamnés pour effectuer leur peine d'emprisonnement au Rwanda dans les circonstances actuelles. De plus, étant donné le climat politique actuel comportant peu de signes de réconciliation et dominé par le ressentiment à l'encontre de ceux qui sont accusés d'avoir participé au génocide et à d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994, la sécurité des personnes condamnées par le Tribunal ne peut être assurée au Rwanda.

Amnesty International demande instamment au président du Tribunal et au président de la Chambre d'appel d'entamer des négociations directes avec des gouvernements, notamment des gouvernements africains, qui sont à même de fournir des installations conformes aux normes internationales d'emprisonnement, afin de les encourager à accepter d'accueillir des personnes condamnées par le Tribunal. Il serait également nécessaire de solliciter l'aide du secrétaire général de l'ONU et de celui de l'OUA ainsi que celle d'autres responsables de ces institutions.

Le Tribunal devrait encourager les Etats à accepter d'accueillir dans leurs prisons des personnes condamnées par le Tribunal.

14 RESUME DES RECOMMANDATIONS

Retards des procès(voir section 3)

Le prévenu traduit devant le Tribunal devrait être assuré de passer en jugement dans un délai raisonnable et sans retards qui puissent être évités.

Poursuites contre les violations des droits humains commises par le FPR (voir section 4.2)

Amnesty International demande instamment au BDP d'engager sans délai des actions concernant les crimes commis par le FPR.

Protection des témoins (voir section 5)

Le Tribunal doit recruter des personnes compétentes et expérimentées en matière de protection des témoins et mettre au point d'urgence un programme efficace de protection des témoins.

Le Tribunal devrait engager des négociations avec le Gouvernement rwandais pour modifier les procédures afin d'améliorer la protection des témoins qui se rendent à Arusha.

Le Tribunal devrait pouvoir réinstaller dans d'autres pays les témoins qui courent des risques en rentrant au Rwanda.

Des mesures doivent être prises pour améliorer la sécurité des témoins à Arusha.

Un dispositif de brouillage de la voix et de l'image doit être installé dès que possible dans les salles d'audience.

Le Tribunal devrait organiser un groupe de réflexion international sur la protection des témoins pour l'aider à résoudre les problèmes auxquels il est confronté.

Retards dans la présentation des détenus à un juge

Tous les détenus devraient être présentés à un juge sans délai (des les premiers jours) après leur transfert à Arusha et un système d'avocats commis d'office doit être créé pour protéger les droits des détenus en attendant la désignation d'un avocat de la défense.

Retards dans l'inculpation des suspects (voir section 7)

L'accusation devrait confirmer l'inculpation des suspects qui font l'objet d'une mise en détention provisoire sans retards excessifs.

Retards dans l'examen des requêtes (voir section 8)

Amnesty International recommande l'aménagement d'horaires fixes pour l'examen des requêtes, avec une procédure accélérée pour les requêtes urgentes.

Détention de Jean Kambanda en-dehors du Centre de détention du Tribunal (voir section 9)

Le Tribunal devrait maintenir des prisonniers en détention uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus.

Le Tribunal devrait examiner la possibilité de nommer un avocat considéré comme un << ami du Tribunal >> pour les détenus qui renoncent à leur droit à être représenté par un avocat.

Détention illégale d'Esdras Twagirimana (voir section 10)

Les Règles de procédure devraient être révisées afin que les personnes qui sont détenues illégalement puissent demander une réparation au Tribunal.

Attribution d'un avocat de la défense (voir section 11) Les accusés devraient disposer du plus large choix d'avocats de la défense possible.

Manque d'information du public: confuse et mal renseignée (voir section 12)

Le Tribunal devrait pourvoir d'urgence le poste vacant de directeur de l'information avec une personne qualifiée et compétente, et développer une stratégie de diffusion externe de l'information. Des procédures devraient être mises en place rapidement afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et la précision de l'information diffusée.

Coopération des Etats (voir section 13)

Le Tribunal, l'ONU et l'OUA devraient encourager les Etats africains à autoriser les témoins qui seraient en danger s'ils retournaient au Rwanda à les accueillir sur leur territoire.

Le Tribunal devrait prendre des mesures urgentes afin de clarifier le statut des témoins de la défense résidant hors du Rwanda et de leur fournir des documents les autorisant à voyager afin qu'ils puissent témoigner.

Le Tribunal devrait encourager les Etats à accepter d'accueillir dans leurs prisons des personnes condamnées par le Tribunal.

14.1 Responsabilité partagée

Amnesty International demande instamment:

au Tribunal et à l'ONU

de remédier aux carences mises en évidence dans ce rapport.

aux Etats, notamment aux Etats africains

d'adopter une législation relative à la coopération avec le Tribunal; de garantir au Tribunal un soutien politique et financier suffisant;

de proposer d'accueillir des témoins qui pourraient en avoir besoin; de proposer de mettre à disposition des installations pénitentiaires pour les détenus condamnés par le Tribunal.

à l'Organisation de l'Unité Africaine:

d'apporter un soutien politique au Tribunal à travers l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement et de demander instamment à ses Etats membres d'offrir leur coopération; de demander instamment à ses Etats membres de se proposer de recevoir les témoins qui ont besoin d'être réinstallés et de mettre à disposition des installations pénitentiaires pour les personnes condamnées par le Tribunal.

au Gouvernement rwandais:

de coopérer avec le BDP dans le cadre de enquête et des poursuites engagées pour des violations des droits humains commises par des membres du FPR; de changer les procédures pour permettre d'améliorer la protection des témoins qui voyagent à Arusha, en concertation avec le Tribunal; d'autoriser l'accueil par d'autres pays de témoins qui seraient en danger s'ils retournaient au Rwanda.